



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

N° 4

AVRIL 2005

(20 avril 2005)

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés, conformément au sommaire, auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique **ACTION DE L' ETAT**

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Distinctions honorifiques - Promotion janvier 2005

- Médaille du tourisme 544

II - ARRETES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE - CABINET

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

- Composition du jury d'examen 546

- Surveillance piscine par M. Nicolas SOULARD, titulaire - Commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES 547

SECRETARIAT GENERAL - BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté (COPEC)

- Arrêté modificatif n° 2 549

Délégation de signature en matière administrative

- M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement - Modificatif n° 1 550

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Autorisation de surveillance et de gardiennage

- SARL La Péniche à ANGERS 553

- Service interne Sécurité MICHELIN à CHOLET 554

- Société Group 4 SECURICOR SAS à ANGERS 556

Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

- Nomination des examinateurs et correcteurs 558

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale de l'équipement commercial

- Délégation de la présidence 560

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Agrément pour le ramassage des huiles usagées

- Société SRRHU à ASNIERES (92) - Agrément 562

- Société Montmorillon carburants à MONTMORILLON (86) - Agrément 563

- Société SARP Ouest à CARQUEFOU (44) - Renouvellement 565

- Société CHIMIREC à DUGNY (93) - Renouvellement 566

- Société ASTRHUL à LIRE (49) - Renouvellement 568

Caisse des écoles

- Désignation de Mme Béatrice MONTECOT, représentant le préfet - Commune de MONTREUIL-JUIGNE 569

Commission locale de l'eau

- Bassin versant de l'Oudon - Composition - Modificatif 570

Déclaration d'utilité publique

- Mise à 2X2 voies de la RD 960 entre la RD 305 et l'échangeur de Doué-la-Fontaine - Communes de Distré, Rou-Marson, les Ulmes, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Montfort, Doué-la-Fontaine et Forges 572

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen - Communes d'ANDIGNE, ANGRIE, LE BOURG-D' IRE, CANDE, LA CHAPELLE-SUR-LOUDON, CHAZE-SUR-ARGOS, LOIRE et MARANS - Norme de qualité des eaux d'alimentation - Dérogation	574
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de CHAMPTOCEAUX Etablissement et détermination des périmètres de protection du champ captant du "Cul du Moulin" - Communes de LA VARENNE et CHAMPTOCEAUX - Autorisation	576
Travaux de reconstruction	
- Vieux Pont à SEGRE - Autorisation	582
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET	
Application de la loi sur l' eau	
- Communes d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ - Dispositions relatives	586
Classement d' un plan d'eau en seconde catégorie piscicole	
- Plan d'eau dit de "Bellevue" dans le parc des Sablières à ECOUFLANT	587
Commission communale d'aménagement foncier (CAF)	
- Commune de CORON - Composition	588
- Commune de LUIGNE - Composition	591
Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)	
- Communes d' ANGERS, CANTENAY-EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE - Constitution	593
- Communes de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES-SUR- SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE-ET-BOURG.....	600
Protection de la végétation ligneuse	
- Communes d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE PLESSIS-MACÉ et MONTREUIL-JUIGNÉ - Dispositions relatives	606
Remembrement	
- Association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY - Dissolution	608
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Capacité	
- Maison d' accueil spécialisé « Les Romains » - SAINT-HILAIRE-SAINTE-FLORENTE	610
Dotations globales de financement (DGF)	
- Foyer-logement Gaston Birgé - ANGERS	612
- Foyer-logement l' Epinette - SOMLOIRE	614
- Maison de retraite Le Bois Clairay - ALLONNES	616
- Maison de retraite Bel Accueil - ANGERS.....	618
- Maison de retraite Espace Picasso - ANGERS	620
- Maison de retraite Le logis des jardins - ANGERS	622
- Maison de retraite Saint-Charles - ANGERS	624
- Maison de retraite Saint-François - ANGERS	626
- Maison de retraite Saint-Martin - ANGERS	628
- Maison de retraite Saint-Charles - BOUCHEMAINE	630
- Maison de retraite Saint-Charles - BOUCHEMAINE	632
- Maison de retraite Beauséjour - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	634
- Maison de retraite Saint-Joseph - CHENILLE-CHANGE.....	636
- Maison de retraite Nazareth - CHOLET	638
- Maison de retraite La Tigeolle - CORON	640
- Maison de retraite publique - JALLAIS	642
- Maison de retraite Saint-Joseph - JARZE	644
- Maison de retraite Les Tilleuls - LE LION-D' ANGERS	646
- Maison de retraite Bel Air - LE MARILLAIS	648
- Maison de retraite Beausoleil - MIRE	650
- Maison de retraite le Prieuré - MONTILLIERS	652
- Maison de retraite J. Rivereau - LA POMMERAYE.....	654
- Maison de retraite Marie-Joseph - LA POMMERAYE	656

- Maison de retraite Régina Mudi - LA SALLE-DE-VIHIERS/LA JUMELLIERE	658
- Maison de retraite -SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE	660
- Maison de retraite Sainte-Anne - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	662
- Maison de retraite publique -SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE	664
- Maison de retraite les Troënes - SAINT-PIERRE-MONTLIMART	666
- Maison de retraite - LA TESSOUALLE	668
- Maison de retraite H. Raimbault - THOUARCE	670
- Maison de retraite Sainte-Anne - TIERCE	672
- Maison de retraite les Plaines - TRELAZE	674
- Maison de retraite les Fontaines - VALANJOU	676
- Maison de retraite Saint-Joseph - VILLEDIEU-LA-BLOUERE	678
- MAPAD les Aulnes - VERN-D' ANJOU	680
Transports sanitaires	
- Ambulances TESSOUALLAISE - Cessation	682
- SARL Ambulances Marc LASSERRE à LA TESSOUALLE - Création	683
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT	
Zone d'aménagement différé	
- Commune de TRELAZE - Création	685
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES	
Mandats sanitaires	
- Dr Marie-Claire CONJAT-ASCHER - Attribution	687
- Dr Fabienne HEYMANS - Attribution	688
- Dr Marie DROUET - Abrogation	690
- Dr Sylvie HELIEZ-CHERON - Abrogation	691
- Dr Bruno TESSON - Abrogation	692
- Dr Angelina RUPERT - Modification	693
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L' EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
Services aux personnes	
- CCAS de SOMLOIRE - Retrait de l'agrément qualité	695
AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE DES PAYS DE LOIRE	
Vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur	
- CESAME SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE - Autorisation.....	697
- Centre hospitalier de SAUMUR - Autorisation	698
- Centre hospitalier universitaire d' ANGERS - Autorisation	699
- Hôpital local de CANDE - Autorisation	700
- Hôpital local de POUANCE - Autorisation	701
Liste des établissements de santé	
- Prise en charge de défibrillateurs et stimulateurs cardiaques	702
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)	
- Composition	704
Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale	
- Liste des organismes	706
Section régionale interministérielle d' action sociale (SRIAS)	
- Composition	707
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES	
Délégation de signature	
- Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ouest .	711

PREFECTURE DE VENDEE

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise
sur le territoire des départements de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et
Deux-Sèvres**

- Approbation 714

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L' ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Commission départementale d' équipement commercial (CDEC)

- René BRISACH - AVRILLE - Autorisation 715
- Edouard LECLERC - CHEMILLE - Autorisation 715
- Edouard LECLERC- Station service - CHEMILLE- Autorisation 715
- G20 - LA TESSOUALLE - Autorisation 716
- Le Mutant - SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE - Refus 716

Commission nationale d' équipement commercial (CNEC)

- Magasin SUPER U à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES - Refus du transfert-extension 716
- Station-service SUPER U à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES - Refus du
transfert-extension 717

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L' ENVIRONNEMENT

Installations classées - Autorisations d' exploitation

- SCA Cultures France Champignons - CHACE 718
- SCA Cultures France Champignons - LONGUE-JUMELLES 718
- SICTOM Loir et Sarthe - TIERCE..... 719

Affichage publicitaire

- Groupe de travail - Commune de MONTREUIL-BELLAY 719

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier

- Décisions 720

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE
LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

Avenant

- Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8 à la convention collective concernant les ouvriers
et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de
Maine-et-Loire 722

AGENCE NATIONALE POUR L' EMPLOI

Délégation de signature

- Directeurs d'agences - Modificatif n° 2 723

AGENCE REGIONALE DE L' HOSPITALISATION

Délibération de la commission exécutive

- Avenants contractuels 729
- Commission exécutive 730

ANGERS LOIRE METROPOLE

Jury d'admissibilité

- Agent technique spécialité "environnement et hygiène" option : qualité de l' eau 732
- Agent technique spécialité "mécanique, électromécanique" option : mécanicien hydraulique . 732

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

Avis de concours

- Contremaître à la cuisine 733

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

Avis de concours

- Concours interne d' agents chefs de 2^{ème} catégorie 734
- Concours de masseur kinésithérapeute 735
- Concours d'ouvriers professionnels spécialisés 736

Avis de recrutement sans concours

- Agents des services hospitaliers qualifiés, agents d'entretien spécialisé, standardiste 737

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' ANGERS

Délégations de signature

- M. Pierre LELIEVRE 738

COUR D' APPEL D' ANGERS

Commission d'appel d'offres

- Fonctionnement - Composition 739

VILLE D' ANGERS

Liste d' admissibilité

- Agent technique spécialité bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers
option : menuisier 741

- Agent technique spécialité communication spectacle - Option : conducteur de machines
d'impression 741

Liste d' aptitude

- Agent technique spécialité : environnement et hygiène - option : entretien des piscines 741
- Agent technique qualifié territorial spécialité "logistique, sécurité" - Option : magasinier 742

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Caisse d' allocations familiales de la région choletaise

- Conseil d' administration 743

Société Secours Miniers de TRELAZE

- Membres du conseil d' administration 743

Union régionale de la Société de Secours miniers de TRELAZE

- Membres du conseil d' administration 744

I - INFORMATIONS DEPARTEMENTALES

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET

Distinctions honorifiques

MEDAILLE DU TOURISME
Promotion du 1^{er} janvier 2005
Ministère délégué au tourisme
(arrêté du 1^{er} janvier 2005)

Argent

Monsieur Philippe VIOLIER
Professeur à l' Université d' Angers
49000 ANGERS

Bronze

Monsieur Alban DAVID
Chef d' Orchestre de la batterie- fanfare
de Challain- la- Potherie
La Favrie
49440 CHALLAIN LA POTHERIE

Madame Cécile TAUGOURDEAU
Directrice de la Société Maine- Anjou Rivières
49220 CHENILLE-CHANGE

Monsieur Bernard TREMBLAY
Président de l'Office de Tourisme
de Saint- Florent- le- Vieil
49410 SAINT FLORENT LE VIEIL

Monsieur Bernard STAUB
Maire de La Varenne
49270 LA VARENNE

II - ARRETES

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté N° 05-08/SIDPC/BO
portant composition du jury d'examen
pour la délivrance du Brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique
organisé le 4 avril 2005

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), le 4 avril 2005, à la piscine municipale Parc Manceau sise avenue Anatole Manceau à Cholet.

Article 2 : Le jury d'examen au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se réunira le 4 avril 2005 à la piscine municipale Parc Manceau. Il sera composé des personnes dont les noms suivent :

- présidente, représentant M. le Préfet de Maine-et-Loire :
✍ Mme Brigitte ORIAL en poste au service interministériel de défense et de protection civiles ;
- représentant M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours :
✍ M. Christian TRICOIRE, moniteur national de secourisme ;
- représentant M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports :
✍ M. Jean BRIOT, professeur de sport ;
✍ M. Gilbert CROIX, professeur de sport.
- représentant M. le directeur départemental de sécurité publique :
✍ M. Lionel SAUVETRE, moniteur national de secourisme et titulaire du BNSSA.

Autres membres qualifiés :

- M. Gérard CONARD, médecin ;
- M. Stéphane GOUZIEN, maître nageur sauveteur ;
- M. Sébastien CRONIER, maître nageur sauveteur ;
- M. Didier MOTARD, maître nageur sauveteur ;
- M. Julien PHILIPPOT, maître nageur sauveteur ;
- M. Geoffroy REBOUL, moniteur national de secourisme et titulaire du BNSSA ;
- M. Richard DAVY, chargé de mission auprès du directeur de Cholet sports loisirs ;
- M. Guy-Noël TOURET, moniteur national de secourisme ;
- Mme Janine CONARD, instructeur national de secourisme ;
- M. Daniel PAPIN, instructeur national de secourisme.

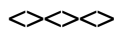
Article 3 : Le jury, composé d'au moins trois des membres désignés à l'article 2, dont un médecin, se réunira à l'issue des épreuves afin de procéder aux délibérations. La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétariat du jury d'examen sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 5 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet, M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux membres du jury.

Angers, le 31 mars 2005

Jean-Claude VACHER



Arrêté n° 05-09/SIDPC/BO

Surveillance piscine par M. Nicolas SOULARD

titulaire - Commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande de M. le Maire de Saint-Macaire-en-Mauges ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

CONSIDERANT les difficultés que rencontre M. le Maire de Saint-Macaire-en-Mauges pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Maire de Saint-Macaire-en-Mauges est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par M. Nicolas SOULARD, né le 7 mars 1984, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 49.01.04.0553.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du **16 mai au 2 juillet 2005** lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de tout enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 mars 2005

Jean-Claude VACHER

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA COORDINATION ET DU COURRIER

**Arrêté instituant la commission pour la promotion
de l'égalité des chances et de la citoyenneté**
Arrêté SG-BCC n° 2005 -280
Modificatif n° 2

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 20 septembre 2004 relative à la mise en place des commissions pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;

Vu la lettre de mission de M. le Préfet de Maine-et-Loire en date du 8 novembre 2004 désignant M. Alain LEROUX, Sous-préfet de Segré, en qualité de responsable départemental des questions relatives à la citoyenneté et à l'égalité ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-198 du 15 février 2005 instituant la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12^{ème} alinéa du 3^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé est modifié comme suit :

« D'institutionnels :

.../...

- Le Directeur régional du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations

.../... »

ARTICLE 2 : Le 4^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé est complété comme suit :

« De représentants d'associations de lutte contre les discriminations :

.../...

- Les Membres du bureau de Centre de rencontre et de dialogue inter-religieux »

ARTICLE 3 : Le 5^{ème} paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« **De représentants des cultes :**

- Un représentant de l'Evêché d' Angers,
- Un représentant de l'Eglise protestante baptiste,
- Un représentant de l'Eglise réformée d'Angers-Cholet,
- Le Président de l' Association culturelle israélite,
- Les Délégués départementaux du Conseil régional du culte musulman,

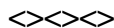
Seront appelés à participer aux réunions, en fonction des sujets évoqués et en tant que de besoin, ainsi que toutes personnes, organisations, associations ou organismes publics ou privés en raison de leurs compétences ou activités et notamment les Directeurs des grandes écoles telles l' ENSAM, l' ESEO, l' ESSCA, et l' ESA.

ARTICLE 4 : L' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-207 du 22 février 2005 modifiant l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-198 du 15 février 2005 instituant la Commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Segré et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 mars 2005

Signé, Jean-Claude VACHER



Arrêté SG-BCC n° 2005 -311
g/SD dél DDE mod 1

Délégation de signature à M. Christian PITIE, directeur départemental de l'équipement.
Modificatif n° 1

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l' organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l' équipement,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment l'article 45,

VU le décret du Président de la République du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1999 portant nomination de M. Christian PITIE, en qualité de Directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-44 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Christian PITIE en qualité de directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les rubriques 3.23 et 3.24 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont modifiées et rédigées comme suit :

« 3. 23 :

- M^{me} Sarah BASTIDE, ingénieur des TPE, subdivisionnaire d'Angers-Nord
- M. Yves LE ROY, ingénieur des TPE, subdivisionnaire d'Angers-Sud
- M. Yves LE ROY, ingénieur des TPE, intérimaire de la subdivision de Chalonnes-sur-Loire
- M. Jean-Luc CLAIR, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivisionnaire de Chemillé
- M. Patrice ANGLADE, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Cholet
- M. Dominique MEIGNAN, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivisionnaire de Longué
- M. Luc FERET, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Saumur
- M. Eric MARSOLLIER, ingénieur des TPE, subdivisionnaire de Segré pour ce qui concerne les décisions codifiées :

1) Administration générale

A1 a17 pour l'octroi des congés annuels et maladie, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, et de l'ouverture et l'alimentation du compte épargne temps, période militaire, naissance d'un enfant aux fonctionnaires de catégorie B, C,

A1 a28 pour l'octroi des congés annuels, des jours de RTT individuels/collectifs, des récupérations d'heures, aux personnels de catégories B, C ;

5) Aménagement foncier et urbanisme

A5 f4, A5 f6 à A5 f9, A5 f10 (g) pour les déclarations de travaux, A5 f11 (a) pour les déclarations de travaux, A5 f16 à A5 f19, A5 f21, A5 f23 à A5 f29, A5 f30 (b) et (c), A5 f44.

3. 24 : Cette délégation sera également exercée par les suppléants aux chefs de subdivisions, à savoir :

- M. Jean-Paul LANDAIS, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint développement local à la subdivision d'Angers-Nord
- M. Jean FOYER, technicien supérieur en chef de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision d'Angers-Sud
- M. Dominique GABARD, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision de Chalonnes
- M^{me} Isabelle ROLLAND, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint et responsable du bureau d'études à la subdivision de Chemillé

- M. Pascal ESNARD, technicien supérieur principal de l' équipement, adjoint et responsable du bureau d' études à la subdivision de Cholet
- M. Philippe DESVALLON, technicien supérieur principal de l' équipement, adjoint développement local à la subdivision de Longué
- M. Jacques PEIGNE, technicien supérieur principal de l' équipement, adjoint développement local à la subdivision de Saumur.
- M. Stéphane BOURDEL, technicien supérieur principal de l' équipement, adjoint développement local à la subdivision de Segré. »

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l' équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 avril 2005

Signé : Jean-Claude VACHER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA VIE ASSOCIATIVE, ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté D 1 2005 n° 125

Fonctionnement des services internes de sécurité

S.A.R.L. LA PENICHE à ANGERS

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2005, reçue le 2 février 2005, par la S.A.R.L. LA PENICHE située Quai des Carmes à ANGERS (49), représentée par Monsieur Arnaud JEGOU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage pour son service interne de sécurité ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le service interne de sécurité de la S.A.R.L. LA PENICHE sise Quai des Carmes à ANGERS (49), représenté par Monsieur Arnaud JEGOU, gérant, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein des locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : - Le Secrétaire général de la préfecture,

- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :

- Maire d' ANGERS

- Président du Tribunal de commerce d' ANGERS,

et à

Monsieur Arnauld JEGOU

SARL LA PENICHE

Quai des Carmes - 49100 ANGERS

Fait à Angers, le 17 février 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

Luc LUSSON

<><><>

ARRETE D 1 2005 N° 218

Fonctionnement des services internes de sécurité Société MICHELIN

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral D1 2002 n° 1218 du 11 décembre 2002, autorisant le service interne de sécurité de la Société MICHELIN, située 16, rue de Toutlemonde à CHOLET (49), à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à l'intérieur de ses locaux ;

Vu le courrier en date du 17 février 2005, faisant état de la nomination de Monsieur Paul HONORE, depuis le mois de janvier 2005, aux fonctions de Directeur du service interne de sécurité de la Société MICHELIN sise à CHOLET, en remplacement de Monsieur Nick SHORROCK ;

Considérant que le service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L' arrêté préfectoral D1 2002 n° 1218 en date du 11 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le service interne de sécurité de la Société MICHELIN située 16, rue de Toutlemonde à CHOLET,
Représenté par : *Monsieur Paul HONORE, directeur,*
est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage au sein de ses locaux, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition du service interne de sécurité doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités du service interne de sécurité est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les personnels des services internes de sécurité doivent revêtir une tenue qui ne prêle pas à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise doivent être placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : Toute personne exerçant des activités dans un service interne de sécurité doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur mentionnant les nom, prénoms et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 7: Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

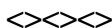
- Le Secrétaire général de la préfecture,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'au :
- Maire de CHOLET,
 - Président du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- et à

Monsieur Paul HONORE, Directeur
Société MICHELIN
16, rue de Toutlemonde - 49300 CHOLET

Fait à Angers, le 21 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Luc LUSSON



Arrêté D1 n° 2005 - 268
Autorisation de fonctionnement des sociétés de surveillance-gardiennage
Société GROUP 4 SECURICOR S.A.S

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection des personnes ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu l'arrêté D1 n° 2005-40 du 18 janvier 2005 autorisant l'établissement secondaire de la société GROUP 4 FALCK SECURITE S.A.S.U., situé 3, Boulevard Gaston Birgé à ANGERS, à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage ;

Vu les courriers en date du 9 février et du 15 mars 2005, de la Société GROUP 4 SECURICOR S.A.S., informant de la reprise totale des activités de la société GROUP 4 FALCK SECURITE S.A.S.U., et de l'exploitation d'un établissement secondaire situé 3, Boulevard Gaston Birgé à ANGERS, à compter du 31 janvier 2005 ;

Vu l'extrait L Bis du greffe du tribunal de commerce d'Angers, en date du 8 mars 2005, prenant en considération les modifications sus-visées ;

Considérant que la Société GROUP 4 SECURICOR S.A.S. est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société GROUP 4 SECURICOR S.A.S., situé 3, Boulevard Gaston Birgé à ANGERS, est autorisé à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de gardiennage et surveillance est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur ; les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant la composition de l'entreprise doit faire l'objet dans un délai d'un mois d'une déclaration auprès de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Les personnels de l'entreprise doivent revêtir une tenue qui ne prête pas à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise doivent être placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : Toute personne exerçant des activités de surveillance, gardiennage, transport de fonds et protection de personnes doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par son employeur, mentionnant les nom, prénom et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de son employeur. Elle comporte une photographie du détenteur ainsi que l'identité de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 : Mention de la présente autorisation sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : L'arrêté D1 n° 2005-40 en date du 18 janvier 2005 est abrogé.

ARTICLE 8 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire d' ANGERS,
- Monsieur le Président du Tribunal de commerce d' ANGERS,

et à :

Monsieur Lawrence CANU GROUP 4 SECURICOR S.A.S.

11, rue Dumont d' Urville - B.P. 52 - 76001 ROUEN Cedex

et

Monsieur Aymeric GOUBEUX

Responsable d'agence- -GROUP 4 SECURICOR S.A.S.

3, Boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS

Fait à ANGERS, le 29 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation

Luc LUSSON

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté D1/05 n° 266

**Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :
nomination des examinateurs et correcteurs**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l' accès à l' activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l' examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant qu' il convient de nommer les correcteurs et examinateurs de l' examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : les épreuves de la première partie dite « nationale » de l' examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2005, sont corrigées par les personnes suivantes :

épreuve de « connaissance de la langue française » : M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « connaissance de la réglementation nationale de la profession » : M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « gestion » : Mme Chantal SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire,

épreuve de « sécurité du conducteur » : M. le brigadier-chef Yannick LE FALHER, ou ses suppléants Mme le brigadier-chef Agnès BRIDON et M. le brigadier-chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique,

épreuve de « code de la route » : M. Christian PRAT, délégué départemental à l' éducation routière ou Mme Dominique CHARTIER et M. Bernard PIGNON, service de l' éducation routière, direction départementale de l' équipement.

Article 2 : l' épreuve de « topographie/géographie » de la deuxième partie dite « départementale » de l' examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est corrigée par les personnes suivantes :

Mme Claudine DAVEAU, Chef du bureau de la circulation à la préfecture de Maine-et-Loire,

Mme Chantal SEYEUX, adjointe administrative à la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 3 : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve « d'aptitude à la conduite et capacité à effectuer une course de taxi » de la deuxième partie dite « départementale » de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

M. Luc LUSSON, Directeur de la réglementation à la préfecture de Maine-et-Loire,

Mme Claudine DAVEAU, Chef du bureau de la circulation à la préfecture de Maine-et-Loire,

Mme Chantal DELAUNAY, ou sa suppléante Mme Catherine HEUSELE, cellule « transports », direction départementale de l'équipement,

M. le brigadier-chef Yannick LE FALHER, ou ses suppléants Mme le brigadier-chef Agnès BRIDON et M. le brigadier-chef Christophe MOHAMED, direction départementale de la sécurité publique,

2- Au titre des représentants des organismes consulaires :

M. Bernard CHAPEAU, ou son suppléant M. Philippe GANNE, représentant la Chambre de métiers,

M. Jean-Guy ROBIN, ou son suppléant M. Philippe DELAPORTE, représentant la Chambre de commerce et d'industrie d'Angers.

3- Au titre des représentants du service de l'éducation routière :

Mme Dominique CHARTIER ou M. Christian PRAT et M. Bernard PIGNON - service de l'éducation routière, direction départementale de l'équipement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 29 mars 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté - DAPI-2005 n° 155

Commission départementale d'équipement commercial

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 57 ;

VU le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Jean-Claude VACHER, Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret en date du 25 juin 2002 nommant M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DAE n°2002-1192 du 15 novembre 2002 portant constitution de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

VU l'article L 720-8 du Code du Commerce, disposant que « la Commission Départementale d'Equipement Commercial est présidée par le Préfet » ;

VU les arrêtés préfectoraux DAPI-2005 n°1111 du 4 janvier 2005, n°1112 du 4 janvier 2005, n°10 du 7 janvier 2005, n°11 du 7 janvier 2005 et n°15 du 17 janvier 2005 portant respectivement composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial pour l'examen des projets suivants :

- extension du magasin « BRICOMARCHE » à Avrillé,
- extension du magasin « CASTORAMA » à Beaucouzé,
- extension du magasin « DECATHLON » à Beaucouzé,
- création d'un magasin « LIDL » à Seiches-sur-le-Loir,
- extension de l'hôtel « BLEU MARINE » à Angers.

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre des procédures relatives au fonctionnement de la Commission de respecter le délai imparti par la loi ;

CONSIDERANT l'empêchement du Préfet à présider la Commission du jeudi 31 mars 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation est donnée à M. Jean-Jacques CARON, Secrétaire Général de la Préfecture, pour présider, en lieu et place du Préfet, la Commission Départementale d'Equipement Commercial du jeudi 31 mars 2005 chargée d'examiner les projets visés ci-dessus.

ARTICLE 2 - M. Jean-Jacques CARON est délégué pour signer les documents afférents au déroulement de cette réunion.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angers, le 23 mars 2005

Le Préfet,

Jean-Claude VACHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

Arrêté D3 - 2005 - n° 133

Agrément pour le ramassage des huiles usagées Société SRRHU à ASNIERES (92)

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment son article L 541-38 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) dont le siège social est 159 quai Aulagnier à ASNIERES (92603) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées émis lors de la réunion du 28 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées (SRRHU) dont le siège social est 159 quai Aulagnier à ASNIERES (92603), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2005.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 et la perte de la somme consignée de 1524,49 €

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



Arrêté D3 - 2005 - n° 132

Agrément pour le ramassage des huiles usagées Société MONTMORILLON Carburants à MONTMORILLON (86)

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment son article L 541-38 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société MONTMORILLON Carburants dont le siège social est 5 place du Maréchal Leclerc à MONTMORILLON (86500) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées émis lors de la réunion du 28 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société MONTMORILLON Carburants, dont le siège social est 5 place du Maréchal Leclerc à MONTMORILLON (86500), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2005.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 4 : Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 et la perte de la somme consignée de 1524,49 €

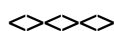
ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



Arrêté D3 - 2005 - n° 131

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées Société SARP OUEST à CARQUEFOU (44)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment son article L 541-38 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SARP OUEST dont le siège social est en ZAC Antarès, 10 rue Jupiter à CARQUEFOU (44470) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées émis lors de la réunion du 28 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La société SARP OUEST, dont le siège social est situé en ZAC Antarès, 10 rue Jupiter à CARQUEFOU (44470), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2005.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 et la perte de la somme consignée de 1524,49 €

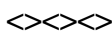
Article 7 : Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



Arrêté D3 - 2005 - n° 130

Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées Société CHIMIREC à DUGNY (93)

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment son article L 541-38 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 17 rue de l' Extension à DUGNY (93440) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées émis lors de la réunion du 28 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 17 rue de l' Extension à DUGNY, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2005.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 et la perte de la somme consignée de 1524,49 €

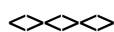
Article 7 : Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



Arrêté D3 - 2005 - n° 129
Renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées
Société ASTRHUL à LIRE

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CEE n° 75-439 du conseil des communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986 ;

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment son article L 541-38 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 89-648 du 31 août 1989 et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ASTRHUL dont le siège social est en zone artisanale à LIRE (49530) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées émis lors de la réunion du 28 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ASTRHUL, dont le siège social est en zone Artisanale à LIRE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 sus visé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2005.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément adresse, dans un délai maximum d'un mois suivant la notification du présent arrêté, au préfet de Maine-et-Loire, le justificatif de la consignation d'une somme d'un montant de 1524,49 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 5 : Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 6 : Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 et la perte de la somme consignée de 1524,49 €

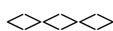
Article 7 : Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



BUREAU DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES

Arrêté D3-2005 n° 157

Désignation du représentant de l'Etat au sein du comité d'administration de la caisse des écoles

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles 212-10, 212-11 et 212-12 ;

Vu le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 relatif à la réorganisation des caisses des écoles, modifié par les décrets n° 61-1352 du 11 décembre 1961, n° 77-276 du 24 mars 1977 et 83-838 du 22 septembre 1983 ;

Vu l'arrêté D3-2001 n° 677 portant désignation de Monsieur Jean-Yves RUISSEAU pour siéger au comité de la caisse des écoles de la commune de Montreuil-Juigné en qualité de représentant du Préfet ;

Vu la lettre de démission de Monsieur RUISSEAU en date du 1^{er} décembre 2004;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de Montreuil-Juigné en date du 07 février 2005 ;

Considérant que la caisse des écoles de la commune de Montreuil-Juigné entre dans la catégorie visée par le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Madame Béatrice MONTECOT, domiciliée 2 rue Pierre Mendès France est désignée pour siéger au comité de la caisse des écoles de la commune de Montreuil-Juigné en qualité de déléguée du Préfet.

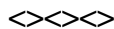
ART. 2. - L'arrêté D3-2001 n° 677 est abrogé.

ART. 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 16 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES ESPACES

Arrêté D3-2005 n° 149

**Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon.
Composition de la Commission locale de l'eau - Modificatif -**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, articles L 212-3 à L 212-7 relatifs aux schémas d' aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application des dispositions des articles L 212-3 à L 212-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ile-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 5 du 5 janvier 2004 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Considérant le remplacement de M. Jules ALIGAND par M. Jean-Claude TAULNAY nommé le 9 décembre 2004 par le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté D3-2004 n° 5 du 5 janvier 2004 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon est modifié comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux:

Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés :

Maine-et-Loire

Titulaires

- M. André THIBAUT
président du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du Segréen

Suppléants

- M. Jean-Claude TAULNAY
membre du Syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable du Segréen

Art. 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} restent inchangées.

Art. 3 : La nouvelle composition de la commission figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 mars 2005

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON

◇◇◇

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Arrêté D3. 2005 n° 202

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

R.D. 960 –Aménagement entre la R.D. 305 et l'échangeur de Doué-la-Fontaine

**Déclaration d' utilité publique emportant
mise en compatibilité des plans d' occupation
des sols des communes de Distré et Doué-la-Fontaine**

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d' honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d' utilité publique ;

Vu le code de l' urbanisme, notamment les articles L.123.16 et R.123.23 ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 112.2, L. 112.3, L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.30 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, ensemble les règlements pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral D3. 2004 n° 743 du 27 septembre 2004 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d' utilité publique du projet d'aménagement de la R.D. 960 sur le territoire des communes de Distré, Rou-Marson, les Ulmes, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Montfort, Doué-la-Fontaine et Forges et à la mise en compatibilité du plan d' occupation des sols des communes de Distré et Doué-la-Fontaine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 septembre 2004 des personnes publiques associées à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Distré et Doué-la-Fontaine ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2005 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 18 janvier 2005 ;

Vu la délibération du 15 mars 2005 du conseil municipal de Distré donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du document d' urbanisme ;

Vu l' avis réputé favorable du conseil municipal de Doué-la-Fontaine quant à la mise en compatibilité du document d' urbanisme ;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire du 14 mars 2005 levant les réserves émises par le commissaire enquêteur et le plan ci-annexé ;

Vu le document ci-annexé qui expose les motifs et considérations justifiant du caractère d' utilité publique de l' opération ;

Vu la délibération du conseil général de Maine-et-Loire du 14 mars 2005 constituant la déclaration de projet de l' opération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ART. 1 : Est déclarée d' utilité publique la mise à 2X2 voies de la RD 960 entre la R.D. 305 et l' échangeur de Doué-la-Fontaine sur le territoire des communes de Distré, Rou-Marson, les Ulmes, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Montfort, Doué-la-Fontaine et Forges. L' exécution dudit projet nécessite l' acquisition des biens immobiliers par le Conseil Général de Maine-et-Loire.

ART. 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l' exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d' occupation des sols des communes de Distré et Doué-la-Fontaine.

ART. 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de rémédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l' exécution des travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123.24 à L. 123.26, L. 352.1 et R. 123.39 à R. 123.42, R. 352.1 à R. 352.15.

ART. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le président du Conseil général et les maires de Distré, Rou-Marson, les Ulmes, Courchamps, Cizay-la-Madeleine, Montfort, Doué-la-Fontaine et Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

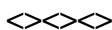
Fait à Angers, le 5 avril 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON

** Cette décision peut faire l' objet d' un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux de vant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l' accomplissement des mesures de publicité.*

** Le dossier de mise en compatibilité des POS de la Communauté d' Agglomération du Grand Angers sont consultables en mairie de Montreuil-Juigné, au siège de la Communauté d' Agglomération du Grand Angers et à la préfecture.*



Arrêté D3-2005 n° 166

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L' ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SEGREEN
DEROGATION AUX NORMES DE QUALITE
DES EAUX D'ALIMENTATION
sur les communes d'Andigné, Angrie, Le Bourg d'Iré, Candé,
La Chapelle -sur-Oudon, Chazé -sur-Argos, Loiré et Marans**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-31, R 1321-32, R 1321-33, R. 1321-34, R. 1321-35 et R. 1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGS/SD7A n° 90 du 1^{er} mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (C.S.H.P.F) en date du 7 juillet 1998 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 janvier 2005 ;

Considérant que le non respect, aux concentrations mesurées, des limites de qualité de l'eau distribuée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P) du Segréen pour les paramètres pesticides et nitrates dans l'eau de consommation des réseaux de Candé et secteur de Loiré, ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes utilisant cette eau pour la consommation humaine ;

Considérant que le S.I.A.E.P du Segréen ne dispose pas de moyens immédiats pour maintenir la distribution d'eau respectant les normes de potabilité dans ces deux réseaux et que les travaux nécessaires au respect de ces normes ne peuvent être mis en œuvre dans un délai de 30 jours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Art. 1er : Le S.I.A.E.P du Segréen représenté par son président, Monsieur André Thibault, et le délégataire chargé de l'exploitation des ouvrages sont autorisés à distribuer une eau destinée à la consommation humaine ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres pesticides et nitrates, sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne les unités de distribution alimentant les communes de Candé pour le premier réseau, Angrie, Le Bourg d'Iré (en partie), La Chapelle-sur-Oudon, Marans, Chazé-sur-Argos, Andigné et Loiré pour le second réseau.

La population concernée est de 2 654 personnes pour le réseau de Candé et 3 563 personnes pour le second réseau.

Art. 2 : La dérogation est accordée dès lors que les dépassements pour les pesticides restent, pour chacune des molécules mises en évidence et leur métabolite, à une concentration inférieure à 20 % de la valeur sanitaire maximale établie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Pour les paramètres suivants, elle ne devra pas dépasser les concentrations suivantes :

- simazine, atrazine et métabolites tel que déséthyl atrazine : 0,4 microgrammes par litre pour chacune des molécules
- nitrates : 70 milligrammes par litre

Les restrictions de consommation définies par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France s'appliquent tant pour les pesticides que les nitrates. En particulier pour les nitrates, un dépassement des 50 mg/l se traduit par une non consommation de l'eau pour les femmes enceintes et les nourrissons.

Art. 3 : La durée maximum accordée pour la dérogation est de 18 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.

Art. 4 : Pendant toute la durée de non respect des valeurs limites, il sera procédé à un contrôle mensuel des paramètres pesticides et nitrates.

Ce contrôle pourra être renforcé en cas de dégradation anormale de la situation.

Art. 5 : La solution arrêtée pour remédier à la situation comporte la réalisation d'une interconnexion avec le réseau d'eau potable d'Ancenis de manière à assurer une dilution des nitrates et un traitement d'absorption des pesticides sur charbon actif.

Les équipements devront permettre d'assurer à tout moment la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité pour l'ensemble des paramètres et notamment les nitrates, pesticides et la mise à l'équilibre de l'eau.

Pour ce faire, l'eau traitée avant distribution fera l'objet d'une analyse en continu des nitrates au réservoir de Meslier, du pH et de la conductivité au niveau de la station de traitement de remise à l'équilibre.

Le renouvellement de l'eau de la conduite en provenance d'Ancenis devra se faire de manière à éviter toute dégradation de la qualité bactériologique de l'eau.

Dans le cas où la consommation en chlore ne permettrait plus d'assurer un résiduel de chlore au niveau du réservoir de Meslier, il conviendra de compléter le traitement par une rechloration avec analyseur au niveau de ce réservoir.

La procédure d'établissement des périmètres de protection devra être également mise en œuvre dans ce même délai de 18 mois pour l'approbation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Enfin, la solution mise en œuvre devra comporter une sécurisation, c'est-à-dire la possibilité d'alimenter le réseau par une autre ressource en cas de problème sur la ressource actuelle.

Art. 6 : Il sera procédé, à l'initiative du S.I.A.E.P. du Segréen, à une large information de la population.

Cette information comportera un affichage en mairie de chacune des communes concernées du présent arrêté et des résultats des contrôles sanitaires réalisés.

La note de synthèse annuelle sur la qualité de l'eau jointe à la facture fera état par ailleurs de cette dérogation.

Cette information précisera les restrictions de consommation de l'eau.

Art. 7 : Pendant toute la durée de la dérogation, le S.I.A.E.P du Segréen et le maire de la commune d'Angrie veilleront à ce qu'il n'y ait pas aggravation des risques de contamination de la ressource en eau et notamment dans la zone d'alimentation des forages définie par l'hydrogéologue agréé chargé de l'établissement des périmètres de protection.

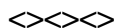
Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de maine-et-Loire, le délégataire chargé de l'exploitation du réseau, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les maires des communes d'Andigné, Angrie, Le Bourg d'Iré, Candé, La Chapelle-surOudon, Chazé-sur-Argos, Loiré, Marans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 mars 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).



BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Arrêté D3-2005 n° 126

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux
Etablissement et détermination des périmètres de protection du champ captant du "Cul du Moulin" - Communes de La Varenne et Champtoceaux
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - AUTORISATION
au titre du code de l'environnement**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales et notamment les articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 (loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 (code rural) ;

Vu les décrets d'application n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement, articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté n° 96-204 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du 26 février 2004 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 1^{er} décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis à l'article 5 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent les ouvrages du champ captant du « Cul du Moulin » sur les communes de Champtoceaux et La Varenne.

Art. 2 : Sont autorisés, au titre du code de l'environnement, les travaux de reprofilage du ruisseau de la Bonde, aux conditions énoncées dans le dossier joint à la demande.

Art. 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du champ captant est de 200 m³/h. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Ce prélèvement est assuré par les ouvrages suivants :

Ouvrage	Débit d'exploitation m ³ /h	Profondeur m
F4 (ou P2-84)	100	20
F5 (ou P1-91)	100	22,8

Les ouvrages sollicitent les alluvions récentes de la Loire. Il s'agit des alluvions supérieures sur quelques mètres en surface et les alluvions inférieures graveleuses.

Le niveau argileux séparant les niveaux supérieurs et inférieurs des alluvions est lenticulaire de sorte qu'il y a continuité hydraulique entre les deux niveaux d'alluvions. Il n'existe par conséquent pas d'horizon imperméable de protection.

Art. 4 : Traitement préalable de l' eau avant distribution

L' eau distribuée fait l' objet d' un traitement préalable de démnangisation, déferrisation, reminéralisation à la chaux et désinfection.

Ce traitement est complété par une unité d'injection de charbon actif en poudre afin de pouvoir faire face à une pollution accidentelle.

La capacité de l' unité de traitement est de 200 m³/h.

Les matériaux en contact avec l' eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l' objet d' un agrément préalable du ministère de la santé.

L' eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d' alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La station est équipée d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore avertissant l'exploitant de toute défaillance du traitement.

Elle dispose d'un système d'alerte aux intrusions.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont rejetées en Loire.

Art. 5 : Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est institué autour du champ captant. Celui-ci comprend les parcelles n° 1 et 2 section AB du plan cadastral de Champtoceaux.

Un second périmètre immédiat est constitué par la station de traitement. Il correspond aux parcelles n° 6 et 131 section AB.

Ces parcelles sont acquises en pleine propriété du syndicat intercommunal.

Le champ captant et l'usine de traitement étant situés en zone A dite de grand débit de la Loire, les clôtures de 1,5 m de hauteur minimale sont constituées de 4 fils supportés par des poteaux espacés de 5 m. Le plan de clôture est soumis à l'avis du service maritime et de navigation (S. M. N.), gestionnaire du domaine public fluvial. Cette clôture doit permettre de garantir une servitude de passage d'une largeur de 3,25 m, le long de la Loire (servitude dite de "marchepied").

L'accès aux champs captants se fait par un portail cadénassé.

Les ouvrages en service et abandonnés sont protégés vis à vis des intrusions d'eau de surface et notamment lors des inondations de la Loire. En particulier :

- L'ouvrage dénommé F2 est comblé par des matériaux neutres,
- La trappe de visite du puits n° 1 est fermée et étanchée,
- L'excavation de l'ancienne conduite de drains est comblée,
- Le piézomètre S6 est étanché : soudage d'une plaque ou mise en place d'un capot vissé.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

L'accès au site est strictement réservé au personnel chargé de la gestion des équipements et du contrôle de la qualité de l'eau.

Les terrains sont maintenus en état de propreté. Le périmètre est boisé ou maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre.

Il n'est procédé à aucun brûlage.

Concernant la station de traitement, celle-ci est aménagée de telle sorte qu'elle ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle de la nappe.

Les réactifs sont mis en rétention dont l'étanchéité est assurée en permanence.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

L'étanchéité de la canalisation de rejets des eaux de lavage est également vérifiée régulièrement.

Le périmètre est entouré de fossés qui sont régulièrement entretenus de façon à faciliter l'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci, qui correspond à une superficie de 30 ha, comprend les parcelles figurant dans le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

Il convient d'encourager le boisement ou la mise en prairie de l'ensemble de ce périmètre. De même, toutes mesures devront être prises pour éviter le déboisement et la remise en culture des prairies, sauf si les arbres abattus sont remplacés ou s'il y a affectation des terrains concernés à la prairie naturelle.

De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir:

- la création et l'agrandissement de plans d'eau, puits ou forages, carrières, ouvertures d'excavations. Le remblaiement d'excavation sera soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. ;
- le comblement de puits existants autrement qu'avec des matériaux type sable de Loire et de l'argile sur environ 1,5 m en tête d'ouvrage ;
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols et les silos de conservation des aliments pour animaux sont aménagés en rétention avec collecte des lixiviats et purins ;
- le rejet d'effluents non épurés en provenance des activités existantes ;
- l'installation de nouvelles canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que de produits chimiques de toute nature (phytosanitaires, engrais liquides...), à l'exception de réseaux d'eaux usées destinés à améliorer la situation actuelle. Les stockages existants sont mis en rétention ;
- la création de cimetières ;
- l'épandage de déjections animales liquides, boues de stations d'épuration ou produits assimilés ;
- le drainage de nouvelles parcelles ;

- la manipulation ou la préparation de phytosanitaires hors des locaux prévus à cet effet ;
- l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des bas côtés et des fossés des voiries ;
- la création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et celles en extension ou rénovation de bâtiments existants ;
- la création d'installations classées au titre de l'environnement ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Les activités suivantes sont autorisées avec des réserves:

Activités agricoles

- le pâturage réalisé dans le périmètre rapproché devra être limité à 1 UGB/ha afin de ne pas dégrader le couvert végétal ;
- les parcelles n° 92 (partie Est), 93, 94, 95, 167, 168, 169, 170, 171 commune de la Varenne et n° 3, 5, 9, 10, 129, 130, 118, 119 commune de Champtoceaux sont maintenues en prairies sans usage de pesticide ;
- les puits et forages sont efficacement protégés contre les intrusions d'eau, y compris en cas d'inondation, ou rebouchés ;
- il n'existe pas de zone d'affouragement permanente d'animaux dans la protection rapprochée.

Voirie et eaux pluviales

- la création ou la modification de voies de communication et de stationnement existantes pour les véhicules à moteur n'est possible que s'il y a une amélioration vis à vis de la récupération des eaux pluviales : fossés étanches, bassin de rétention.
- la grotte de la parcelle n° 17 est obstruée.
- un réseau d'assainissement des eaux pluviales de la plate forme routière de la RD 751 et d'une partie du pont RD 751c (zone sur remblai) sera mis en place. Ce réseau sera étanche et aboutira à un ou plusieurs bassins de rétention de pollutions accidentelles équipés de by-pass capables de récupérer les fuites de produits polluants en cas d'un accident de circulation (60 m³ de capacité minimale chacun).
- le ruisseau de la Bonde sera dérivé (schéma en annexe) de façon à l'écartier du champ captant et d'éviter les débordements sur le captage en cas de crue. L'ancien lit devra être comblé.
- le rejet de la future station d'épuration de Champtoceaux, à l'exception de celle relative au hameau de La Rivière, n'empruntera pas le ruisseau de Voinard mais sera réalisé directement en Loire et toute disposition sera prise pour que des eaux usées n'empruntent pas le ruisseau de Voinard. Cela concerne notamment l'absence de déversement par temps sec de déversoirs d'orage ou de trop-plein de postes de relèvement (poste de Garenne en particulier).

Habitations

- les habitations et établissements recevant du public sont soit raccordés à un réseau collectif, soit équipés d'un dispositif d'assainissement n'utilisant pas les sols en place comme élément épurateur (réalisation nécessaire de filtres à sable par exemple). Un système d'assainissement semi-collectif pour tout ou partie du hameau de la Rivière est également possible, si le traitement et le rejet sont suffisamment éloignés du captage et à la condition que les alluvions ne soient pas utilisées comme éléments épurateurs.
- il sera procédé à un contrôle exhaustif des habitations et établissements recevant du public dans l'année qui suit la DUP afin de définir la nature des travaux à réaliser.
- de façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou

souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (DDASS) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (service départemental de police de l'eau, SMN de Nantes).

C) PERIMETRE ELOIGNE

Celui-ci est défini par le plan joint en annexe.

Il convient dans ce périmètre de veiller à une application stricte de la réglementation tant notamment au niveau des stockages de produits à risque que des épandages de matières organiques et de l'utilisation des phytosanitaires.

Tous les rejets affectant les bassins versants des ruisseaux de Voinard et de la Bonde feront l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de l'absence de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux de ces ruisseaux (infiltrations possibles aux abords du champ captant).

Art. 6 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le champ captant est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours. Celle-ci n'existant pas à un débit suffisant à la date de signature de l'arrêté (20 m³/h en connexion avec le SIAEP Ouest-Montrevault), une étude doit être menée dans ce sens selon les orientations arrêtées dans le cadre du schéma d'approvisionnement en eau potable du Sud-Loire.

Art. 7 : Accès aux installations

Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service maritime et de navigation de Nantes ont accès en permanence aux installations, même en l'absence de l'exploitant.

Le point de rejet des eaux de lavage doit être aménagé de manière à être aisément accessible pour permettre d'effectuer des mesures ou prélèvements en toute sécurité.

Les ouvrages de pompage sont équipés de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes pompés.

Des robinets sont mis en place pour permettre des prises d'échantillons représentatifs de l'eau brute et des différentes étapes de traitement.

Ces services sont tenus informés de tout incident important, tout arrêt ou modification concernant les pompages, le traitement et la distribution.

Un bilan annuel portant sur les volumes prélevés et les conditions d'évacuation des boues et des eaux de lavage des filtres est établi par le responsable de la distribution de l'eau.

Art. 8 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions sont effectives dans les deux ans qui suivent la déclaration d'utilité publique pour les travaux relatifs au périmètre immédiat et à la station et dans les cinq ans pour ceux concernant le périmètre rapproché et le renforcement de l'interconnexion.

Art. 9 : Durée de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux et ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art 10 : : Le présent arrêté sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture*.

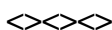
Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux, le président du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service maritime et de navigation de Nantes et les maires mairies de Champtoceaux et de La Varenne. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 28 février 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
- *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)*



BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME

Arrêté n° D3-2005 n° 125

Commune de SEGRE

Reconstruction du vieux pont et confortation du quai Lauingen

Rubriques 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3

AUTORISATION

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743, du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu le SAGE Oudon approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2004-736 du 1^{er} octobre 2004 portant création du service départemental de police de l'eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement en date de février 2004, complété par une note correctrice en date de juin 2004, relatif à la reconstruction du vieux pont et la confortation du quai Lauingen, présenté par la ville de Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 29 juin 2004 prescrivant la réalisation d'une enquête publique relative à la reconstruction du vieux pont et la confortation du quai Lauingen à Segré ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 24 septembre 2004 ;

Vu le rapport du chef du service départemental de police de l'eau en date du 11 janvier 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 27 janvier 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} : La commune de Segré, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux de reconstruction du Vieux Pont et de confortation du quai Lauingen, situés à Segré.

Art. 2 : Les travaux projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.4.0	Ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval	Autorisation
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux, activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.3	Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

Art. 3 : Le site est situé dans le bassin de l'Oudon.

Les travaux comprennent :

le renforcement de la partie conservée,

la conservation de l'arche emportée et l'ajout d'une 4^{ème} arche,

les aménagements en amont et aval du vieux pont permettant retrouver progressivement la section d'origine du lit de l'Oudon.

Art. 4 : Pendant les travaux, les dispositions suivantes seront prises :

maintien du débouché hydraulique initial pendant les périodes de crues,

réalisation d'une notice des précautions à prendre par rapport à la préservation de la qualité des eaux précisant :

I les précautions à prendre lors des travaux de terrassement,
II les aires de stockage , les moyens de protections contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement,
III les mesures de protection pour l'aire de garage/entretien des engins.
Une vigilance accrue en cas de travaux en période d'étiage sera mise en œuvre.
réalisation des travaux en gardant libre à tout moment une demi-largeur de cours d'eau afin de conserver la possibilité de migration des poissons.
Ces mesures seront soumises à l'avis de la Police de l'eau, notamment la notice des précautions à prendre, avant réalisation des travaux.
Le service chargé de la police de l'eau devra être informé de la date de début des travaux au moins quinze jours avant la date prévue, et sera destinataire des plans d'exécution des ouvrages.
A l'issue des travaux, si des dommages étaient constatés, à la demande du service chargé de la Police de l'Eau, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état.
En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire.

Art 5 : Le pétitionnaire devra vérifier et entretenir régulièrement les installations qui devront toujours être conformes au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.
L'entretien comprend :
l'enlèvement régulier des macro-déchets entraînés dans ou en amont de l'ouvrage,
une vérification régulière de la tenue des murs de tête et des murs de soutènement.

Art. 6 : Des échelles de crues seront mises en place aux endroits significatifs.

Art. 7 : Un suivi régulier de l'état des ouvrages et de l'évolution de la sédimentation devra être effectué par le pétitionnaire.

Art. 8 : Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément à l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.
L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Les agents mentionnés à l'article 19 de la loi sur l'eau et notamment ceux chargés de la police de la pêche et de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux ouvrages à tout moment.

Art. 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

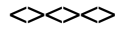
Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Segré et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 février 2005

Signé Jean-Jacques CARON

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- *par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,*
 - *par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité*
- (articles L. 214.10 et L. 514.6 du code de l'environnement).



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

COMMUNES d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE,
LE PLESSIS -MACÉ ET MONTREUIL-JUIGNÉ

DISPOSITIONS RELATIVES
A L'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU
SER/AF n° 2005.3

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles R 121-20 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 162 sur les communes d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l'avis émis par la commission intercommunale d'aménagement foncier d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ, dans sa réunion du 17 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le dossier d'enquête préalable à l'aménagement foncier dont la composition est définie par l'article R 121-21 du code rural sera déposé dans les mairies d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ, seules communes où l'aménagement foncier prévu sur une partie de leur territoire paraît de nature à faire sentir des effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

ARTICLE .2 - le secrétaire général de la préfecture,

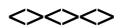
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le maire d' AVRILLÉ,
- le maire de LA MEIGNANNE,
- le maire du PLESSIS-MACÉ,
- le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 18 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



Arrêté SEFAER – PECHE 2005 n° 009
Classement du plan d'eau de Bellevue à ECOUFLANT en seconde catégorie piscicole.

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-5 et R 231-1 à R 231-6 ;

VU l'arrête préfectoral SG-BCC n° 2005-53 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2004 par l'association "Les moucheurs andégaves" tendant au classement du plan d'eau de Bellevue en seconde catégorie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er – Le plan d'eau dit de "Bellevue" dans le parc des Sablières à Ecoouflant, cadastré section AH 92 partie, est classé pour une durée de cinq ans en seconde catégorie.

Article 2 – Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions de l'article 1^{er} peut, au moins pour une durée égale à cinq ans, être demandé par le propriétaire ou le détenteur du droit de pêche.

Article 3 – En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, le propriétaire en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Ecouflant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois à la mairie d'Ecouflant.

A Angers le 14 MARS 2005

Pour le préfet et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux

Signé : Daniel SALMON



**AMENAGEMENT FONCIER
TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE CORON
Arrêté SG BCC n° 2005.257**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, L 123-24 à L 123.26, R 121-1 à R 121-4, R 121-18 et R 123-30 à R 123-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCIC n° 2004.510 du 1^{er} juillet 2004 instituant la commission communale d'aménagement foncier de CORON,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions communales d'aménagement foncier de l'arrondissement de SAUMUR en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 28 septembre 2004 désignant son représentant au sein de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 18 octobre 2004,

VU les listes des propriétaires élus par le conseil municipal de CORON et dont les noms figurant sur la délibération prise le 22 septembre 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 26 janvier 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,

- M. Laurent SCHLETZER, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président titulaire,
- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance de SAUMUR, président suppléant,
Sont nommés membres de la ladite commission communale d'aménagement foncier :

1 - le maire de CORON,

M. Daniel TESTARD, conseiller municipal désigné par le conseil municipal

2 - au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- M. François LEGER, la Haute Gidonnière à CORON,
- M. Gérard CASSIN, le Tremblaie à CORON,
- M. Alain LEGER, la Bréchetière à CORON.

suppléants

- M. Jean-Michel MARTIN, la Clémencerie à CORON,
- M. Jean-Luc CHARBONNIER, la Baronnie à CORON.

3 - au titre des **propriétaires** élus par le conseil municipal :

titulaires

- M. Gérard CHALOPIN, la Grande Lande à CORON,
- M. Georges GRENOUILLEAU, 2 Place Abbé Delaunay à CORON,
- M. Hubert MARTIN, le Gerbeau à CORON,

suppléants

- M. Joseph CASSIN, la Pierre Pointue à CORON,
- M. Alain DIXNEUF, le Grignon à CORON.

4 - en tant que **personnes qualifiées** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. Robert POUPARD, 1 rue du Chemin Vert à CORON,
- M. Jean-Noël GIRARD, Geneton –à SAINT-HILAIRE-DU-BOIS.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Jean-François MARCONNET, 3 chemin de l'Auriet à CORON.

5 - au titre des **fonctionnaires** :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaires : - Melle Kristell ALLÉE

Suppléant : - M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l'équipement

Titulaire : - M. Patrice ANGLADE

Suppléant : - M. Pascal HENARD

6 - **représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire**

- M. Gérard MANENT, inspecteur du cadastre, chef du centre des impôts foncier de SAUMUR

7 - représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire

- M. Christian GILLET, conseiller général du canton de VIHIERS, titulaire,
- M. Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller général du canton de CHOLET II, suppléant.

8 –représentant l’institut national des appellations d’origine (I.N.A.O).

- M. Pierre-Jean MILLET

ARTICLE 2 -

Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Philippe TROUILLARD, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d’ouvrage de l’opération routière.

ARTICLE 3 -

La commission a son siège à la mairie de CORON.

ARTICLE 4 -

Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de CORON,
- le maire de CORON,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de CORON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 18 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON



**AMENAGEMENT FONCIER TITRE II- LIVRE I DU CODE RURAL
COMPOSITION DE LA COMMISSION
COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LUIGNÉ**

Arrêté SG BCC n° 2005.256

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du titre II, livre I du code rural, notamment ses articles L 121-2 à L 121-6, L 123-24 à L 123.26, R 121-1 à R 121-4, R 121-18 et R 123-30 à R 123-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté SG BCIC n° 2004.508 du 1^{er} juillet 2004 instituant la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel d'ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions communales d'aménagement foncier de l'arrondissement d'ANGERS en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du Conseil Général en date du 28 septembre 2004 désignant son représentant au sein de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la chambre d'agriculture le 19 octobre 2004,

VU les listes des propriétaires élus par le conseil municipal de LUIGNÉ et dont les noms figurant sur la délibération prise le 28 septembre 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 26 janvier 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est nommé président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,

- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance d'ANGERS, président titulaire,
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS, suppléant du juge d'instance d'ANGERS, président suppléant,

Sont nommés membres de la ladite commission communale d'aménagement foncier :

3 - le maire de LUIGNÉ,

M. Philippe HORREAU, conseiller municipal désigné par le conseil municipal

4 - au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

titulaires

- M. Frédéric DAVID, 2 rue Principale à LUIGNÉ,
- M. Philippe GUICHET, le Château à SAULGÉ-L' HÔPITAL,
- M. Gérard BOUSSION, 2 rue du Bois à LUIGNÉ.

suppléants

- M. Claude BOUTIN, Moulins Glaudins à LUIGNÉ,
- M. Jean-Yves ABELARD, le Haut à SAULGÉ-L' HÔPITAL.

4 - au titre des **propriétaires** élus par le conseil municipal :

titulaires

- M. Alain CHAUVIGNÉ, la Huetterie à LUIGNÉ,
- M. Serge LEVOYE, 3 rue des Bois à LUIGNÉ,
- M. René POUSSET, les Varennes à LUIGNÉ,

suppléants

- M. Yves REULIER, le Hillier à LUIGNÉ,
- M. Marcel PILARD, 10 rue de la Commanderie à LUIGNÉ.

5 - en tant que personnes qualifiées pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages :

Après avis du directeur régional de l'environnement

- M. André FOUCHET, 10 rue du Haut à SAULGÉ-L' HÔPITAL,
- M. Yves ELKOUBBI, 17 rue du Pas de Lièvre à MÛRS-ÉRIGNÉ.

Sur proposition de la chambre d'agriculture

- M. Bernard CORDIER, 5 rue Avertin à LUIGNÉ.

5 - au titre des fonctionnaires :

Direction départementale de l' agriculture et de la forêt

- Titulaires : - Melle Kristell ALLÉE
Suppléant : - M. Daniel PASDELOUP

Direction départementale de l'équipement

- Titulaire : - M. Yves LE ROY
Suppléant : - M. Jean FOYER

6 - **représentant du directeur des services fiscaux de Maine-et-Loire**

- M. LÉAUTÉ, inspecteur du cadastre au centre des impôts fonciers d' ANGERS

7 - **représentant le président du conseil général de Maine-et-Loire**

- M. Michel PIRON, conseiller général du canton de THOUARCÉ, titulaire,
- M. Alain LAURIOU, conseiller général du canton de GENNES, suppléant.

8 - **représentant l' institut national des appellations d'origine (INAO).**

- M. Pierre-Jean MILLET.

ARTICLE 2 - Est nommé pour siéger à titre consultatif :

- M. Philippe TROUILLARD, représentant la direction des routes et des déplacements du conseil général de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage de l' opération routière.

ARTICLE 3 - La commission a son siège à la mairie de LUIGNÉ.

ARTICLE 4 - Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 -

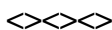
- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission communale d'aménagement foncier de LUIGNÉ,
- le maire de LUIGNÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de LUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 18 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Jacques CARON



TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE D' AMENAGEMENT FONCIER
D' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY,
ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMM ES SUR LOIRE
SG-BCC n° 2005-237**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite,

VU le titre II du livre I du code rural, notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R 121-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l' ordonnance du premier président de la cour d' appel d' ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions communales et intercommunales d' aménagement foncier du département de maine-et-loire en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2004 désignant son représentant au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE,

VU l' arrêté SG-BCIC n° 2003-618 du 6 octobre 2003 instituant la commission intercommunale d' aménagement foncier d' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture, complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la C.A. le 30 juillet 2004,

VU les listes des propriétaires élus par les conseils municipaux d' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE et dont les noms figurent sur les délibérations prises les 27 septembre 2004, 28 juin 2004, 9 novembre 2004, 1^{er} juillet 2004, 3 septembre 2004, 6 juillet 2004, 1^{er} juillet 2004.

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 4 février 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE - 1er

EST nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE :

- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d' instance d' ANGERS, président titulaire,
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS, suppléant du juge d' instance d' ANGERS, président suppléant.

Sont nommés **membres** de la commission intercommunale d'aménagement foncier d' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE et SAINTE GEMMES SUR LOIRE,

- 1- le maire d' ANGERS ou son représentant,
le maire de CANTENAY EPINARD ou son représentant,
le maire de BRIOLLAY ou son représentant,
le maire d' ECOUFLANT ou son représentant,
le maire de SOUCELLES ou son représentant,
le maire de VILLEVEQUE ou son représentant,
le maire de STE GEMMES SUR LOIRE ou son représentant,

2- au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

? ? **commune d' ANGERS**

titulaires

- M. Bruno MENET "La Beneterie" à BEAUCOUZE
- M. Pascal BURON "La Planche Belis" à ST CLEMENT DE LA PLACE

suppléant

- Mme Isabelle ROBERT " Le Grand Moncelet" au PLESSIS MACE

? ? **commune de CANTENAY EPINARD**

titulaires

- M. Yves FLON "La Grillonnière" à CANTENAY EPINARD
- M. Marcel GELINEAU "Aigre Foin" Route de Chatillon à CANTENAY EPINARD

suppléant

- M. Alain VALLAIGE "Le Bois" à CANTENAY EPINARD

? ? **commune de BRIOLLAY**

titulaires

- M. Jackie POULARD "Mirande" à BRIOLLAY

-M. Jean-Yves POULARD 150, route de Tiercé à BRIOLLAY

suppléant

-M. Pascal POULARD 150, route de Tiercé à BRIOLLAY

? ? **commune d' ECOUFLANT**

titulaires

-M. Jean-Marc CHOUTEAU "Le Masse" à ST SYLVAIN D' ANJOU

-M. Franck DELALANDE "Le Léard" à ECOUFLANT

suppléant

-M. Didier VAUGOYEAU "La Grande Hallourde" à ECOUFLANT

? ? **commune de SOUCELLES**

titulaires

-M. Gérard BOUCHET "La Guimonière" à SOUCELLES

-M. Philippe CARRE "La Madeleine" à CORZE

suppléant

-M. Pascal LANGLAIS "La Maillère" à SEICHES SUR LE LOIR

? ? **commune de VILLEVEQUE**

titulaires

-M. Roland LOISEAU "Le Chêne Vert" à VILLEVEQUE

-M. André MORISSET "La Salette" à VILLEVEQUE

suppléant

-M. Michel FOUQUERON "La Touche" à VILLEVEQUE

? ? **commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE**

titulaires

-M. Louis-Luc BELLARD Chemin des Formalets à STE GEMMES SUR LOIRE

-M. Jean CHARRON "La Petite Bussonnière" à STE GEMMES SUR LOIRE

suppléant

-M. Pierre BEAUJEAN Fils "Le Mélinais" à STE GEMMES SUR LOIRE

3- au titre des **propriétaires** élus par les conseils municipaux :

? ? **commune d' ANGERS**

titulaires

-M. Gilles MAHE 42, rue César Geoffray à ANGERS

-Mme Martine RICHARD 41, rue Jean Perrin à ANGERS

suppléant

-Mme Françoise LEGROS 13, Bd d'Arbrissel à ANGERS

? ? **commune de CANTENAY EPINARD**

titulaires

-M. Léonard CALUS "Les Boisselets" Rte de Soulaire et Bourg à CANTENAY-EPINARD,

-M. Frédéric GELINEAU "Châtillon" à CANTENAY EPINARD.

suppléant

-M. Michel CHEVALLIER "La petite Souzelle" à CANTENAY EPINARD.

? ? **commune de BRIOLLAY**

titulaires

-M. Pascal POULARD 150, route de Tiercé à BRIOLLAY

-M. Emile ALLAIRE "Tirpoil" à MONTILLIERS

suppléant

-M. Gérard MANGIN 15,rue de la Mairie à BRIOLLAY

? ? **commune d' ECOUFLANT**

titulaires

-M. Patrick FERRUT "La Barbotinière" à ECOUFLANT,

-M. Pascal POITEVIN 14, route de la Grimorelle à ECOUFLANT.

suppléant

-M. Michel VAUGOYEAU 7,chemin du Petit Bois l' Abbé à ECOUFLANT.

? ? **commune de SOUCELLES**

titulaires

-M. Pierre-Michel DUPONT "Petite Lande" à SOUCELLES,

-M.Joël POIRIER rte de Seiches sur le Loir à SOUCELLES.

suppléant

-M. Yves ALBERT "Les Hautes Bruyères" 1 lot Tertre à SOUCELLES.

? ? **commune de VILLEVEQUE**

titulaires

-M. Roland LOISEAU "Le Chêne Vert" à VILLEVEQUE

-M. Jean FOUQUERON "La Métairie" à VILLEVEQUE

suppléant

-M. Jean-Claude PLATEAU "La Croix" à VILLEVEQUE

? ? **commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE**

titulaires

- M.Jean CHARRON "Chemin du Ruisseau" La Bussonnière à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

-M.Jean-Louis LAUREAU 110, rue du Maréchal Juin à ANGERS

suppléant

-M. Marcel PETITEAU "Les Grandes Maisons" à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

4- en tant que **personne qualifiée** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages

Après avis du directeur régional de l'environnement :

-Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy à ANGERS

-M. Raymond DELOMMEAU 32,rue Jean Rely à VILLEVEQUE

Sur proposition de la chambre d' agriculture :

-M. Jean-Louis PHOCAS «Aurore » à VILLEVEQUE

5- au titre des **propriétaires forestiers**

a) désignés par la **chambre d' agriculture** sur proposition du centre régional de la propriété forestière

? ? **commune d' ANGERS**

titulaires

-M. André DENECKER 6,place Victor Vigan à ANGERS

-M. Edouard CHRETIEN 1,chemin du Petit Saint Jean à STE GEMMES /LOIRE

suppléants

-M. Théophile BARILLER rés.du Loir 38 rte de Soucelles à BRIOLLAY

? ? **commune de CANTENAY EPINARD**

titulaires

- M. Antoine BATEREAU "Monrepos" à FENEU
- M. Jean-Louis BELLIARD 24 route du Plessis Macé à LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

suppléants

- M. Yves POIRIER "La Noue" à BRAIN SUR ALLONNES
- M. Georges GATIGNOL 33 rue de Carentan LE MANS

? ? **commune de BRIOLLAY**

titulaires

- M. Emile ALLAIRE "Village de Tirpoil" à MONTILLIERS
- M. Louis PLOUX 65 rue d' Anjou à GESTE

suppléants

- M. Patrick MERCIER 66,rue Philippe Vincent à LA ROCHELLE
- M. Alain LEPO 3,chemin de La Guichardière à BRIOLLAY

commune d' ECOUFLANT

titulaires

- M. Rémy DROUAULT 18, rue de la Mairie LE PLESSIS GRAMMOIRE
- M. Jean-Claude SOREAU de ST LEGER 24,rue Marceau MALICORNE SUR SARTHE (72)

suppléants

- M. Laurent BESNARD "Rouveau" à CERANS FOUILLETOUTTE (72)
- M. Hubert HAMARD "Biousse" à ECOUFLANT

? ? **commune de SOUCELLES**

titulaires

- M. Gérard BUCHER "Les Bruyères" à SOUCELLES
- M. Claude CHOUTEAU- G.F.E.P- 14 rue des Vergers à CHATEAUNEUF/SARTHE

suppléants

- M. Fernand CHEVREUX "La Rainière" à CORZE
- M. Michel ROQUELLE 2, rue Arsène Monnier à MURS ERIGNE

? ? **commune de VILLEVEQUE**

titulaires

- M. Guy BERNARD 95,rue des Pinsons à ANETZ (44)
- M. Clément POITEVIN "Oudinais" à VILLEVEQUE

suppléants

- M. Roland GARCON Haute Perche 6 rte de Poitiers à ST MELAINE S/AUBANCE
- M. Alain AUZANNE "La Poussinière" à SOUCELLES

? ? **commune de STE GEMMES SUR LOIRE**

titulaires

- M. Gustave LEBLANC 46, rue Pichon à ST LAMBERT DES LEVEES
- M. René MARIONNEAU "La Minée" à STE GEMMES SUR LOIRE

suppléants

- M. Jean-François CLAVIER 33, rte de Bouchemaine à ANGERS
- M. Ernest TERRIER "Le Bourg" à LA DAGUENIERE

b) désignés par les conseillers municipaux

? ? **commune d' ANGERS**

titulaires

- Madame Marie-Paul CLEMOT-STRELISKI 76, rue Baudrière à ANGERS
- Madame Nathalie BERNARDIN-SUPIOT 102, avenue Pasteur à ANGERS

suppléants

- Monsieur Vincent DULONG 37, rue St Aubin à ANGERS
- Madame Brigitte SUBLARD 25, rue Chevreul à ANGERS

? ? **commune de CANTENAY EPINARD**

titulaires

- M. Frédéric BERGERAS "La Grande Souzelle" à CANTENAY EPINARD
- M. Yves FLON "La Grillonnière" à CANTENAY EPINARD

suppléants

- M. Antoine BATEREAU "Monrepos" à FENEU
- M. Jean-Louis BELLIARD 24, route du Plessis à LA MEMBROLLE S/LONGUENEE

? ? **commune de BRIOLLAY**

titulaires

- M. Emile ALLAIRE "Tirpoil" à MONTILLIERS
- M. Patrice TOURET 60, route de Tiercé à BRIOLLAY

suppléants

- M. Ambroise LECOQ "Le Bas des Vignes" à ST BARTHELEMY D' ANJOU
- M. Luc ROSAY 38, route de la Héripère à BRIOLLAY

? ? **commune d' ECOUFLANT**

titulaires

- M. Francis BARBOTIN 6, rue de la Chapelle à MURS ERIGNE
- M. François HAREL 253 rue des Tonneliers à ANCENIS

suppléants

- M. Hubert HAMARD "La Biousse" à ECOUFLANT
- M. Joseph MAHOT 10, place Jean Maugin à ANGERS

? ? **commune de SOUCELLES**

titulaires

- M. Claude VAUGOYEAU "La Riffaudière" à SOUCELLES
- M. Jean TAUDON 11, rue du Vieux Port à SOUCELLES

suppléants

- M. Gabriel GAUTREAU "La Lande aux Nonnais" à SOUCELLES
- M. Alain AUZANNE "La Poussinière" à SOUCELLES

? ? **commune de VILLEVEQUE**

titulaires

- M. Loïc DROUIN "Souvigné" à VILLEVEQUE
- M. Roland GARCON 6, route de Poitiers à STE MELAINE SUR AUBANCE

suppléants

- M. Bernard SOYER "Frémoulin" à VILLEVEQUE
- M. Daniel PASQUIER "La Dionnière" à VILLEVEQUE

commune de STE GEMMES SUR LOIRE

titulaires

- M. Louis-Luc BELLARD route de Frémur "Les Formalets" à STE GEMME S/LOIRE
- M. Pierre BEAUJEAN chemin du Ruisseau à STE GEMMES SUR LOIRE

suppléants

- M. Albert VIGAN chemin du Verger à STE GEMMES SUR LOIRE
- M. René MARIONNEAU chemin du Verger "La Minée" à STE GEMMES S/LOIRE

6- le représentant de l'Office National des Forêts :

- M. Jean-Paul MABILLE Maison Forestière La Harnière à PONTIGNE

7- au titre des fonctionnaires :

- M. Daniel SALMON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'environnement de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Guy JAMERON, ingénieur des travaux des eaux et des forêts de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Louis-Marie MUEL, ingénieur principal territorial, chef de l'unité prévention des risques, à la direction départementale de l'équipement,
- Mme Ghislaine LE MARQUAND, assistante d'études à la direction départementale de l'équipement.

8- le représentant des services fiscaux de Maine et Loire :

- M. DELABRE, responsable du Centre des Impôts Fonciers d'Angers

9- représentant le Président du Conseil Général de Maine et Loire :

- M. André MARCHAND conseiller général du canton de Tiercé, titulaire
- M. Claude DESBLANCS conseiller général du canton d' Angers Nord-Est, suppléant.

10- représentant l'Institut National des Appellations d'Origine :

- M. Pierre-Jean MILLET, Technicien à l' I.N.A.O. (Institut National Appellations d' Origine) centre d' Angers.

ARTICLE 2- La commission aura son siège à la mairie de CANTENAY EPINARD.

ARTICLE 3- Les fonctions de secrétaire de la commission seront remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4-

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d' ANGERS, CANTENAY EPINARD, BRIOLLAY, ECOUFLANT, SOUCELLES, VILLEVEQUE, SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- le maire d' ANGERS,
- le maire de CANTENAY EPINARD,
- le maire de BRIOLLAY,
- le maire d' ECOUFLANT,
- le maire de SOUCELLES,
- le maire de VILLEVEQUE,

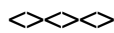
- le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d' ANGERS, de CANTENAY EPINARD, de BRIOLLAY, d' ECOUFLANT, de SOUCELLES, de VILLEVEQUE et de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 11 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Jean-Jacques CARON



TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL

CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D' AMENAGEMENT FONCIER DE CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE, SOULAIRE ET BOURG

SG-BCC n° 2005 -238

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite,

VU le titre II du livre I du code rural, notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 126-1 et suivants et R 121-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l' ordonnance du premier président de la cour d' appel d' ANGERS portant désignation de magistrats pour présider les commissions communales et intercommunales d' aménagement foncier du département de maine-et-loire en date du 22 décembre 2004,

VU la décision du président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 21 juin 2004 désignant son représentant au sein de la commission intercommunale d' aménagement foncier de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG,

VU l' arrêté SG-BCIC n° 2003-618 du 6 octobre 2003 instituant la commission intercommunale d' aménagement foncier de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG,

VU la liste des exploitants désignés par la chambre d'agriculture complétée par le nom de la personne qualifiée en matière de faune de flore et de protection de la nature et des paysages proposée par le président de la C.A. le 30 juillet 2004,

VU les listes des propriétaires élus par les conseils municipaux de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG et dont les noms figurent sur les délibérations prises les 23 juin 2004, 4 juin 2004 et 5 novembre 2004, 9 juillet 2004, 1^{er} juin 2004, 18 janvier 2005, 9 juillet 2004,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 4 février 2005,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE - 1^{er} : Est nommé président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG :

- M. Paul CHAPRON, suppléant du juge d'instance d' ANGERS, président titulaire,
- M. Jean-Pierre BOURGEOIS, suppléant du juge d'instance d' ANGERS, président suppléant.

Sont nommés **membres** de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG,

- 1- le maire de CHATEAUNEUF SUR SARTHE ou son représentant,
le maire de JUVARDEIL ou son représentant,
le maire de CHEFFES SUR SARTHE ou son représentant,
le maire d'ETRICHE ou son représentant,
le maire de TIERCE ou son représentant,
le maire de SOULAIRE ET BOURG ou son représentant,

- 2- au titre des **exploitants** désignés par la chambre d'agriculture :

? ? **commune de CHATEAUNEUF SUR SARTHE**

titulaires

-M. Alain FOUILLET "Le Coupeau" à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

-M. Philippe BOURGEOU "La Moisanrière" à JUVARDEIL

suppléant

-M. André CHESNEAU "Le Sable" à CHERRE

? ? **commune de JUVARDEIL**

titulaires

-M. Jean-Paul DIGUET "La Lachère" à JUVARDEIL

-M. Jean-Bernard PRIEUR "La Chapellière" à JUVARDEIL

suppléant

-M. Gérard LAMY "Les Varennes" à JUVARDEIL

? ? **commune de CHEFFES SUR SARTHE**

titulaires

-M. Michel PERDREAU 2, placette Oie Rouge à CHEFFES SUR SARTHE

-M. Robert GUEMAS "Les Groies" à CHEFFES SUR SARTHE

suppléant

-M. Bruno BILLOTTE "L'Ecotière" à CHEFFES SUR SARTHE

commune d' ETRICHE

titulaires

- M. Claude CHARLES "Bauderie" à ETRICHE
- M. Henri-Daniel GASNIER "Le Bois de Briollay" à ETRICHE

suppléant

- M. Bernard PORTIER "La Grande Métairie" à ETRICHE

commune de TIERCE

titulaires

- M. Joël MOISDON "L' Ouche" à TIERCE
- M. Luc CHEVREUX "La Place de Marcé" à TIERCE

suppléant

- M. Daniel CONGNARD "La Barbottière" à TIERCE

commune de SOULAIRE ET BOURG

titulaires

- M. Thierry MERLET 21 route de Sceaux d' Anjou à SOULAIRE ET BOURG
- M. Jean-Claude COSTE 10 route de Briollay à SOULAIRE ET BOURG

suppléant

- M. Jean-Michel GUYNOISEAU 4, chemin des Petits Ruaux à SOULAIRE ET BOURG

3- au titre des **propriétaires** élus par les conseils municipaux :

? ? **commune de CHATEAUNEUF SUR SARTHE**

titulaires

- M. Hervé ROBERT "Les Briottières" à CHATEAUNEUF SUR SARTHE
- M. Pascal TESSE "Le Pinot" à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

suppléant

- M. Roland CHESNEAU 6, rue du 11 Novembre à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

? ? **commune de JUVARDEIL**

titulaires

- M. Bernard BARBOT ruelle Louis Martin à JUVARDEIL
- M. Bernard FERTUN "Le Perray" à JUVARDEIL

suppléant

- Mme Jacqueline PRIEUR "La Chapellerie" à JUVARDEIL

? ? **commune de CHEFFES SUR SARTHE**

titulaires

- Mme Nicole CERVAL "Les Vignes" à ST FLORENT LE VIEIL
- M. Bruno GUEMAS "La Crosnerie" à CHEFFES SUR SARTHE

suppléant

- M. Dominique RICHER "Bel Air" à CHEFFES SUR SARTHE

? ? **commune d' ETRICHE**

titulaires

- M. Jacques LEBRUN "Terçais" à ETRICHE
- Mme Francine BECHU "Higné" à ETRICHE

suppléant

- M. Pierre Louis VIART "La Beunotière" à ETRICHE

? ? **commune de TIERCE**

titulaires

-M. Bernard AUDOIN 36 rue de Porte-Bise à TIERCE

-Mme Nathalie RICHARD "Les Champs" à TIERCE

suppléant

-Mme Suzanne LAGACHE "Chemin des Landes" à TIERCE

? ? **commune de SOULAIRE ET BOURG**

titulaires

-M. Pierre PACAUD 11, chemin des Caillardières à SOULAIRE ET BOURG

-M. René MARY 11, route de Sceaux d' Anjou à SOULAIRE ET BOURG

suppléant

-M. Christian TROSSAIS 12, chemin du Cassoir à SOULAIRE ET BOURG

4- en tant que **personne qualifiée** pour la faune, la flore, la protection de la nature et des paysages,

Après avis du directeur régional de l'environnement :

-Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy à ANGERS

- M. Raymond DELOMMEAU 32, rue Jean Rely à VILLEVEQUE

Sur proposition de la chambre d' agriculture :

-M. Pascal VIGUE "Les Bourdellières" à JUVARDEIL

5- au titre des propriétaires forestiers

a) désignés par la **chambre d' agriculture** sur proposition du centre régional de la propriété forestière :

? ? **commune de CHATEAUNEUF SUR SARTHE**

titulaires

-M. Jean BOURGEAIS 9, rue du Port à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

-Mme Madeleine BOURGEAIS 2, quai de la Sarthe à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

suppléants

-M. Claude CHOUTEAU -G.F.E.P.- 14, rue des Vergers à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

-M. Olivier LEINEKUGEL LE COQ 9, rue des Ecoles à SAINT CLOUD (92)

? ? **commune de JUVARDEIL**

titulaires

-M. Emile ALLAIRE "Village de Tirpoil" à MONTILLIERS

-M. Jacques PREZELIN 18, rue du Port à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

suppléants

-M. Serge JUGE 2, rue de l' Eglise à CHATEAUNEUF SUR SARTHE

-M. Guy BRECHETEAU 3, les Moulins à JUVARDEIL

? ? **commune de CHEFFES SUR SARTHE**

titulaires

-M. Jean RIGOUX 9, rue J.Ferry-Soucy à SENS (89)

-M. Jean BESSON "Planterose" à CHEFFES SUR SARTHE

suppléants

-M. Marcel SAMSON "Les Ragôts" à JUVARDEIL

-M. Pierre TARDIEU "Le Vivier" à CHEFFES SUR SARTHE

? ? **commune d' ETRICHE**

titulaires

-M. Jean-Paul BELLIARD "Champ Fleuri" à FENEU

-M. Camille JUGE "La Pierre" à ETRICHE

suppléants

-Mme Isabelle MONTGOLFIER 6, rue de la Larrière à NANTES (44)

-M. Jean-Dominique COTTREAU 15, avenue Jean Jaurès à MORET SUR LOING (77)

? ? **commune de TIERCE**

titulaires

-M. Robert MAURAT 10, rue de Touraine à TIERCE

-Mme Catherine de CHANTERAC 18, rue de la Chaumière à VERSAILLES (78)

suppléants

-M. Michel DELESTRE 74, rue Mirabeau à ANGERS

-M. Philippe BORE "Cimbre" à TIERCE

? ? **commune de SOULAIRE ET BOURG**

titulaires

-M. François HAREL 253, rue des Tonneliers à ANCENIS (44150)

-M. Robert GUILLOTEAU 501 Bd Pasteur à ANCENIS (44150)

suppléants

-M. Pierre de SAINT MAUR 28, route de Juigné "Le Clos" à FENEU

-M. Antoine BATEREAU "Montrepos" à FENEU

b) désignés par les conseillers municipaux

? ? **commune de CHATEAUNEUF SUR SARTHE**

titulaires

-M. Claude CHOUTEAU 14, rue des Vergers à CHATEAUNEUF S/SARTHE

-M. Bernard LEMAINQUE 8, rue du 11 novembre à CHATEAUNEUF S/SARTHE

suppléants

-M. Maurice JARRY "Le Bois Roland" à JUVARDEIL

-M. Robert ERMINE "Le Bois du Lattay" à CHATEAUNEUF S/SARTHE

? ? **commune de JUVARDEIL**

titulaires

-M. Marcel HUNault "Place des Amandiers" à JUVARDEIL

-M. Samuel JUNEAU "La Buronnière" à JUVARDEIL

suppléants

-M. Emile ALLAIRE "Village de Tirpoil" à MONTILLIERS

-M. Claude CHOUTEAU 14 rue des Vergers à CHATEAUNEUF S/SARTHE

? ? **commune de CHEFFES SUR SARTHE**

titulaires

-M. André DENECKER 6, place Victor Vigan à ANGERS

-M. Xavier de ROINCE "Le Cloteau" à ECUILLE

suppléants

-M. Jean BESSON "Planterose" à CHEFFES SUR SARTHE

-M. Bertrand LE NAIL "La Haie" à CHEMERE LE ROI (53340)

? ? **commune d' ETRICHE**

titulaires

- M. Georges GAUTIER "Ferrière" à ETRICHE
- M. Hubert de QUATREBARBES "Le Rodiveau" à ETRICHE

suppléants

- M. Robert PERDREAU "Le Clos la Garelle" à ETRICHE
- M. Henri COUBARD " Ferrière"» à ETRICHE

? ? **commune de TIERCE**

titulaires

- M. Baudoin DE LA MOTTE ST PIERRE "Domaine de Pley" à RADON (61250)
- M. Luc CHEVREUX "Place de Marcé" à TIERCE

suppléants

- M. Jean-Louis GOGUET "L'Oriottière" à TIERCE

? ? **commune de SOULAIRE ET BOURG**

titulaires

- Mme Nelly de la GUILLONNIERE Haras de la Rousselière à SOULAIRE ET BOURG
- M. Serge MAUBOUSSIN "La Daubinière" à SOULAIRE ET BOURG

suppléants

- M. Antoine BATEREAU "Monrepos" à FENEU
- M. Lucien BESNIER 11, rue Jean Perrin à ANGERS

6- le représentant de l'Office National des Forêts :

- M. Jean-Paul MABILLE Maison Forestière de la Harnière à PONTIGNE,

7- au titre des fonctionnaires :

- M. Daniel SALMON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service de l'environnement de la forêt et de l'aménagement de l'espace rural de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Guy JAMERON, ingénieur des travaux des eaux et des forêts de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Louis-Marie MUEL, ingénieur principal territorial, chef de l'unité prévention des risques, à la direction départementale de l'équipement,
- Mme Ghislaine LE MARQUAND, assistante d'études à la direction départementale de l'équipement,

8- le représentant des services fiscaux de Maine et Loire :

- M. DELABRE, responsable du Centre des Impôts Fonciers d'Angers

9- représentant le Président du Conseil Général de Maine et Loire :

- M. Jean-Luc DAVY conseiller général du canton de Durtal, titulaire,
- M. Paul JEANNETEAU Vice-Président du conseil général du canton de Châteauneuf sur Sarthe, suppléant.

10- représentant l'Institut National d'Appellations d'Origine :

- M. Pierre-Jean MILLET, Technicien à l' I.N.A.O. (Institut National Appellations d' Origine) centre d' Angers.

ARTICLE 2- La commission aura son siège à la mairie de TIERCE.

ARTICLE 3- Les fonctions de secrétaire de la commission seront remplies par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4-

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG,
- le maire de CHATEAUNEUF SUR SARTHE,
- le maire de JUVARDEIL,
- le maire de CHEFFES SUR SARTHE,
- le maire d' ETRICHE,
- le maire de TIERCE,
- le maire de SOULAIRE ET BOURG,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de CHATEAUNEUF SUR SARTHE, JUVARDEIL, CHEFFES SUR SARTHE, ETRICHE, TIERCE et SOULAIRE ET BOURG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 11 mars 2005

Pour le Préfet, ;et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : Jean-Jacques CARON



**TITRE II - LIVRE I DU CODE RURAL
COMMUNES d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE,
LE PLESSIS -MACÉ ET MONTREUIL-JUIGNÉ
AMENAGEMENT FONCIER**

**Dispositions relatives à la protection de la végétation ligneuse
SER/AF n° 2005.4**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite,

VU les dispositions du livre I, titre II du code rural, notamment ses articles L 121-19 à L 121-23 et R 121-27 à R 121-32,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l' arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 déclarant d' utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 162 sur les communes d' AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,

VU l'arrêté préfectoral SG BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire, modifié,

VU l'avis émis par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ, dans sa réunion du 17 mars 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La destruction de tous espaces boisés visés à l'avant dernier alinéa de l'article L 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés sur l'ensemble des parties des territoires communaux d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ concernés par le projet d'aménagement foncier lié l'aménagement de la route nationale n° 162, est interdite.

ARTICLE 2 -

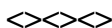
- le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le maire d'AVRILLÉ,
- le maire de LA MEIGNANNE,
- le maire du PLESSIS-MACÉ,
- le maire de MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANGERS,
- le commissariat de police d'ANGERS,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNÉ,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies d'AVRILLÉ, LA MEIGNANNE, LE-PLESSIS-MACÉ, MONTREUIL-JUIGNÉ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 18 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY



**AMENAGEMENT FONCIER
DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE SOUZAY -CHAMPIGNY**

SER/AF n° 2005.2

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite,

VU les dispositions du livre I, titre III, notamment l' article R 133-9 du code rural,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l' arrêté préfectoral SG-BBC n° 2005.53 du 10 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Sylvain MARTY, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Maine-et-Loire,

VU l' arrêté préfectoral du 30 juillet 1959 ordonnant une opération de remembrement sur la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY,

VU le courrier de la mairie de SOUZAY-CHAMPIGNY en date du 7 mars 2005 sollicitant la dissolution de l' association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY,

CONSIDÉRANT que l' association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY ne possède plus de biens fonciers et que le remboursement des emprunts contractés est achevé,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - L' objet en vue duquel l' association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY avait été créée étant épuisé, ladite association foncière est dissoute.

ARTICLE 2 - L' actif de l' association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY sera transféré sur le compte de la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY.

ARTICLE 3 -

- ?? le secrétaire général de la préfecture,
- ?? le sous-préfet de SAUMUR,
- ?? le président de l' association foncière de remembrement de SOUZAY-CHAMPIGNY,
- ?? le maire de SOUZAY-CHAMPIGNY,
- ?? le percepteur de SAUMUR-BANLIEUE,
- ?? le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 18 mars 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,

Sylvain MARTY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE MAINE-ET-LOIRE

Réf. : Pôle social/PH

Arrêté SG-BCC n° 2005 -291

Capacité

MAS « Les Romans » SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles,

VU la visite de conformité de la maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) « les Romans », - située au lieu-dit « les Noirettes », 6 rue Roger Tarjon à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT, gérée par l' association « Les Recollets-La Tremblaye », dont le siège social est situé 1 rue des Recollets à DOUE-LA-FONTAINE -, effectuée le 16 octobre 2003, concluant à un avis favorable au fonctionnement de la M.A.S. « les Romans », émis à titre provisoire jusqu'au 31 mars 2005,

Vu la demande de l' association « Les Recollets-La Tremblaye » en date du 27 janvier 2005 relative à l' organisation d' une deuxième visite de conformité de la maison d' accueil spécialisée « Les Romans »,

CONSIDÉRANT que les moyens nécessaires au financement des 49 places sont disponibles et pérennes au sein de l'enveloppe départementale de crédits d' assurance maladie gérée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

CONSIDERANT que la deuxième visite de conformité de la M.A.S. « Les Romans » effectuée le 9 mars 2005 a conclu à un avis favorable au fonctionnement de l' établissement dans sa capacité totale,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La maison d' accueil spécialisée (M.A.S.) « Les Romans », située au lieu-dit « Les Noirettes », 6 rue Roger Tarjon à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT, gérée par l' association « Les Recollets-la Tremblaye », dont le siège social est situé 1 rue des Recollets à DOUE-LA-FONTAINE, est autorisée à fonctionner avec la capacité de 49 places réparties de la façon suivante :

- 44 places d' internat (dont 4 places d' accueil temporaire)
- 5 places de semi-internat

Article 2 : L' autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée pour la totalité de ces 49 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l' établissement seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et de la façon suivante :

- n° d' identification de l'établissement	49 054 330 3
- code catégorie	255
- code discipline d'équipement	917
- code type d'activité	11 – 13
- code catégorie de clientèle	111
- capacité globale	49
- code statut juridique	60
- code tarif	05

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Sont abrogés :

- l'arrêté du Préfet de la Région des Pays de la Loire n° 97/DRASS/1189 du 18 juillet 1997 autorisant le projet de création d'une maison d'accueil spécialisée pour adultes lourdement handicapés d'une capacité de 49 places à SAUMUR,
- l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-60 du 30 janvier 2004 transférant à l'association « les Recollets-la Tremblaye », dont le siège social se situe 1 rue des Recollets à DOUE-LA-FONTAINE, l'autorisation de création de la M.A.S. « Les Romains » à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT,
- l'arrêté préfectoral SG n° 2004-757 du 12 octobre 2004 portant la capacité et le financement de la M.A.S. « Les Romains » à 49 places et accordant l'autorisation de fonctionnement à titre provisoire jusqu'au 31 mars 2005.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de Saumur, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-Jacques CARON

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 96

Logement foyer « Gaston Birgé »
ANGERS
N° finess : 490003837

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 27 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « Gaston Birgé » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 €	424.823 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423.534 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	789 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	424.823 €	424.823 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour le logement foyer « Gaston Birgé » à Angers est fixée à :

424.823 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

35.402 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 97

Logement foyer « l'Épinette »
SOMLOIRE
N° finess : 490441208

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 8 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du logement foyer « l' Épinette » à Somloire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.100 €	132.750 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131.579 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	132.750 €	132.750 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour le logement foyer « l' Epinette » à Somloire est fixée à :

132.750 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

11.063 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 88

Maison de retraite « Le Bois Clairay »
ALLONNES
N° FINESS :490008786

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 31 juillet 2004 avec une date d'effet au 1^{er} août 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Bois Clairay » d' Allonnes sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.061 €	227.257 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	221.897 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.299 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	227.257 €	227.257 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Le Bois Clairay » d' allonnes est fixée à :

227.257 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

18.938 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 70

Maison de retraite « Bel Accueil »
ANGERS
N° FINESS :490003225

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 31 août 2004 avec une date d' effet au 1^{er} octobre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 952 €	396 975 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	389 560 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 463 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	396 975 €	396 975 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Bel Accueil » à Angers est fixée à :

396 975 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

33 081,25 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 85

Maison de retraite « Espace Picasso »
ANGERS
N° FINESS :490535648

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 27 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Espace Picasso » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 316 €	474 268 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 410 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 542 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	474 268 €	474 268 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Espace Picasso » à Angers est fixée à :

474 268 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

39 522,33 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 84

Maison de retraite « Le Logis des Jardins »
ANGERS

N° FINESS :490538626

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 13 janvier 2005 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 722 €	332 633 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 957 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 954 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	332 633 €	332 633 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Le Logis des Jardins » à Angers est fixée à :

332 633 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

27 719,42 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 72

Maison de retraite « Saint Charles »
ANGERS
N° FINESS :490007481

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} septembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 422 €	309 531 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 811 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 298 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 550 €	309 531 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Charles » à Angers est fixée à :

309 531 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

25 794,25 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 73

Maison de retraite « Saint François »
ANGERS
N° FINESS :490007515

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 12 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint François » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 092 €	286 740 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	283 212 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 436 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 740 €	286 740 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint François » à Angers est fixée à :

286 740 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

23 895 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 65

Maison de retraite « Saint Martin »
ANGERS

N° FINESS :490003654

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 10 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Martin » à Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 060 €	446 949 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 217 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	672 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	446 949 €	446 949 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Martin » à Angers est fixée à :

446 949 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

37 246 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS/ PA / n° 2005 - 67

Maison de retraite « Saint Charles »
BOUCHEMAINE

N° FINESS :490003720

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 10 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 967 €	291 341 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	285 738 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 616 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	291 341 €	291 341 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine est fixée à :

291 341 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

24 278, 42 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 59

Maison de retraite « Saint Charles »
BOUCHEMAINE
N° FINESS :490003720

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

CONSIDERANT l' absence de courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 9 février 2005 ;

VU les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine par courrier transmis le 24 février 2005 ;

VU le courrier du 4 mars 2005 maintenant les propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} : Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2004, les recettes prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaines sont autorisées pour un montant de **239.963 €**
Pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 €	24 725 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	24 253 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	24 725 €	24 725 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement soins pour la maison de retraite « Saint Charles » à Bouchemaine est fixée à :

264 688 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale de financement soins est égale à :

22 057 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 71

Maison de retraite « Beauséjour »
CHATEAUNEUF SUR SARTHE
N° FINESS :490537008

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beauséjour » à Chateauneuf sur Sarthe sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 292 €	294 324 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 484 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 548 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	294 324€	294 324 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Beauséjour » à Chateauneuf sur Sarthe est fixée à :

294 324 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

24 527 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 66

Maison de retraite « Saint Joseph »
CHENILLE CHANGE
N° FINESS :490531001

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 26 novembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} novembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Changé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 438 €	307 758 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 320 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	307 758 €	307 758 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Chenillé Chagné est fixée à :

307 758 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

25 646,50 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 -

Maison de retraite « Nazareth »
CHOLET
N° FINESS :490002730

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 27 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Nazareth » à Cholet sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 000 €	498 847 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	490 109 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 738 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	498 847 €	498 847 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Nazareth » à Cholet est fixée à :

498 847 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

41 570,58 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 89

Maison de retraite « La Tigeolle »
CORON
N° FINESS :490002128

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 21 juillet 2004 avec une date d'effet au 1^{er} août 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Coron sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.523 €	567.180 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	550.010 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15.647 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	567.180 €	567.180 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite de Coron est fixée à :

567.180 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

47.265 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphone : 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 94

Maison de retraite publique
JALLAIS
N° FINESS :490002185

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 31 janvier 2005 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Jallais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.150 €	416.785 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	409.635 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	416.785 €	416.785 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite de Jallais est fixée à :

416.785 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

34.732 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 69

Maison de retraite « Saint Joseph »
JARZE
N° FINESS :490003761

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 13 septembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} octobre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 164 €	407 613 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	401 127 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 322 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	407 613 €	407 613 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Jarzé est fixée à :

407 613 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

33 967,75 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 60

Maison de retraite « Les Tilleuls »
LE LION D' ANGERS
N° FINESS :490002193

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 10 février 2005 avec une date d' effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU le courrier en date du 16 février 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison de retraite « Les Tilleuls » du Lion d'Angers a adressé une demande de majoration du montant de l'acompte mensuel de la dotation globale soins au titre de l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Tilleuls » du Lion d' Angers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.369 €	389.837 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372.802 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14.666 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	389.837 €	389.837 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Les Tilleuls » du Lion d'Angers est fixée à :

389.837 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

32.486 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 74

Maison de retraite « Bel Air »
LE MARILLAIS
N° FINESS :490000056

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 30 avril 2004 avec une date d'effet au 1^{er} mai 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Bel Air » à Le Marillais sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 334 €	244 957 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	239 041 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	582 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	244 957 €	244 957 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Bel Air » à Le Marillais est fixée à :

244 957 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

20 413,08 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 68

Maison de retraite « Beausoleil »
MIRE
N° FINESS :490002789

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 10 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Beausoleil » à Miré sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500 €	321 684 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 184 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 684 €	321 684 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Beausoleil » à Miré est fixée à :

321 684 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

26 807 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 75

Maison de retraite « Le Prieuré »
MONTILLIERS
N° FINESS :490003795

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 31 juillet 2004 avec une date d'effet au 1^{er} août 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 044 €	217 771 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 331 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 396 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	217 771 €	217 771 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Le Prieuré » à Montilliers est fixée à :

217 771 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

18 147,58 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 76

Maison de retraite « Jeanne Rivereau »
LA POMMERAYE
N° FINESS :490002839

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 12 juillet 2004 avec une date d'effet au 1^{er} août 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 620 €	286 854 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 234 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	286 854 €	286 854 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Jeanne Rivereau » à La Pommeraye est fixée à :

286 854 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

23 904,50 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 77

Maison de retraite « Marie Joseph »
LA POMMERAYE
N° FINESS :490541497

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 30 novembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Marie-Joseph » à La Pommeraye sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 496 €	388 388 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	374 692 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 200 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	388 388 €	388 388 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Marie Joseph » à La Pommeraye est fixée à :

388 388 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

32 365,67 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 78

Maison de retraite « Régina Mundi »
LA SALLE DE VIHIERES – LA JUMELLIERE
N° FINESS :490002862

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 27 octobre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} novembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Régina Mundi » à La Salle de Vihiers – La Jumellière sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 391 €	609 596 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 629 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	609 596 €	609 596 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Régina Mundi » à La salle de Vihiers – La Jumellière est fixée à :

609 596 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

50 799,67 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 91

Maison de retraite
SAINT ANDRE DE LA MARCHE
N° FINESS :490531787

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 25 octobre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} novembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint André de la Marche sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.714 €	319.462 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	312.909 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.839 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	319.462 €	319.462 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite de Saint André de la Marche est fixée à :

319.462 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

26.622 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 83

Maison de retraite « Sainte Anne »
SAINT LAURENT DE LA PLAINE
N° FINESS :490002912

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 7 janvier 2005 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 654 €	238 434 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	233 918 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 862 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	238 434 €	238 434 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Sainte Anne » à Saint Laurent de la Plaine est fixée à :

238 434 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

19 869,50 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 92

Maison de retraite publique
SAINT MATHURIN SUR LOIRE
N° FINESS :490002367

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 29 octobre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} novembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.800 €	472.443 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	464.520 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3.123 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	472.443 €	472.443 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite de Saint Mathurin sur Loire est fixée à :

472.443 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

39.370 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 93

Maison de retraite « Les Troènes »
SAINT PIERRE MONTLIMART
N° FINESS :490002433

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 25 octobre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} novembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Troènes » de Saint Pierre Montlimart sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.011 €	316.030 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	303.443 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8.576 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	316.030 €	316.030 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Les Troènes » de Saint Pierre Montlimart est fixée à :

316.030 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

26.336 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

?? d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 79

Maison de retraite
LA TESSOUALLE
N° FINESS :490002920

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 28 juillet 2004 avec une date d'effet au 1^{er} août 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite de La Tessoualle sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500 €	409 226 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 226 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 500 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	409 226 €	409 226 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite de La Tessoualle est fixée à :

409 226 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

34 102,17 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 95

Maison de retraite H. Raimbault
THOUARCE
N° FINESS :490002391

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 7 janvier 2005 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite intercommunale de Thouarcé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.535 €	410.270 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	395.455 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10.280 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	410.270 €	410.270 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite intercommunale de Thouarcé est fixée à :

410.270 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

34.189 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 81

Maison de retraite « Sainte Anne »
TIERCE
N° FINESS :490002946

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 10 décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2005 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 974 €	375 122 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	364 255 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 893 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	375 122 €	375 122 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Sainte Anne » à Tiercé est fixée à :

375 122 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

31 260,17 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 90

Maison de retraite « Les Plaines »
TRELAZE
N° FINESS :490002458

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
 Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 13 septembre 2004 avec une date d' effet au 1^{er} septembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Plaines » de Trélazé sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l' exploitation courante	5.450 €	523.268 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498.969 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18.849 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	523.268 €	523.268 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Les Plaines » de Trélazé est fixée à :

523.268 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

43.606 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 86

Maison de retraite « Les Fontaines »
VALANJOU
N° FINESS :490530987

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Les Fontaines » de Valanjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5.157 €	422.930 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404.978 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12.795 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422.930 €	422.930 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de la « Les Fontaines » de Valanjou est fixée à :

422.930 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

35.244 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Marie-Odile GAYOL
Téléphone : 02.41.25.76.13
DDASS / PA / n° 2005 - 80

Maison de retraite « Saint Joseph »
VILLEDIEU LA BLOUERE
N° FINESS :490002953

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 29 novembre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} décembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 950 €	298 227 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	287 171 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 106 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	298 227 €	298 227 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la maison de retraite « Saint Joseph » à Villedieu La Blouère est fixée à :

298 227 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

24 852,25 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Santé et Vieillessement
Affaire suivie par Céline BLONDEAU
Téléphones: 02.41.25.76.67
DDASS / PA / n° 2005 - 87

MAPAD « Les Aulnes »
VERN D' ANJOU
N° FINESS :490002417

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le code de l' action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite signée le 4 octobre 2004 avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2004 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l' année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-944 portant délégation de signature au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l' arrêté préfectoral BG-BCC n°2004-945 portant ordonnancement secondaire au profit de Monsieur LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAPAD « Les Aulnes » de Vern d'Anjou sont autorisées comme suit :

		Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.128 €	298.999 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295.160 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2.711 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	298.999 €	298.999 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l' exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l' exercice budgétaire 2005, la dotation globale provisoire de financement soins pour la MAPAD « Les Aulnes » de Vern d' Anjou est fixée à :

298.999 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l' article R 314-107, au douzième de la dotation globale provisoire de financement soins est égale à :

24.917 €

Article 3 : Cet arrêté peut faire l' objet :

?? d' un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de la santé et de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

?? d' un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l' application de la présente décision.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l' établissement.

Article 5 : En application des dispositions de l' article R 314-36 du code de l' action sociale et des familles, les tarifs fixés à l' article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,
Le Directeur Adjoint

Bernard MONFORT

Organisation des Soins
D.H/D.D Arrêté N ° 2005 – 61

**Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres:**
Ambulance TESSOUALLAISE
Cessation d' activité

Agrément N° 106

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-46 du 11 mars 1987, agréant sous le numéro 106, l'entreprise de transports sanitaires Ambulance TESSOUALLAISE – Monsieur SECHER Bernard à La Tessoualle 49280 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-200 du 05 septembre 1994, autorisant l'entreprise de transports sanitaires Ambulance TESSOUALLAISE – Monsieur SECHER Bernard à transférer ses locaux 5, avenue du Général de Gaulle dans la même commune ;

VU l'attestation notariale de la société fiduciaire nationale juridique et fiscale - Fiducial , de la cession de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance TESSOUALLAISE – Monsieur SECHER Bernard 49280 La Tessoualle à la SARL Marc LASSERRE de Cholet 49300, en date du 01 mars 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulance TESSOUALLAISE – Monsieur SECHER Bernard, sis 5, avenue du Général de Gaulle 49280 La Tessoualle a cessée son activité.

Cette cessation a pris effet au 01 MARS 2005.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Angers, le 30 mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,

Jean-Marie LEBEAU



Organisation des Soins

D.H/D.D Arrêté N ° 2005 – 57

**Agrément de personnes effectuant
des transports sanitaires terrestres:
SARL Ambulances Marc LASSERRE
Création d' une implantation
A LA TESSOUALLE 49280**

Agrément N° 211

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' honneur
Commandeur de l' Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, partie VI, livre III, chapitre II ;

VU la loi n°86.11 du 06 janvier 1986 relative à l' aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment les articles 15 et 16 du chapitre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87.964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 30 octobre 1987, 2 novembre 1987, 21 décembre 1987 et 20 mars 1990 relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-300 du 21 juin 2004, agréant sous le numéro 211, l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES Marc LASSERRE ;

VU le dossier déposé, en date du 17 janvier 2005, par Monsieur Marc LASSERRE en vue de l'agrément D' une implantation à La Tessoualle 49280 par l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Marc LASSERRE ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni en date du 08 février 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-51 du 10 janvier 2005, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LEBEAU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Marc LASSERRE, représentée par Monsieur Marc LASSERRE, gérant, est autorisée à exploiter à compter du 01 mars 2005 une implantation géographique située :

**5, avenue du Général de Gaulle
49280 LA TESSOUALLE**

Le personnel et les véhicules de cette implantation sont précisés en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 sus-visé, cette implantation est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 3 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément sus-visé, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait A Angers, le 1er mars 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales,

Jean-Marie LEBEAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Service prospective, aménagement
et développement durable
Création d'une zone d'aménagement différé
Commune : TRÉLAZÉ

Arrêté n° SG/BCC n° 2005 -239

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU la décision présentée par le conseil de la communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole en date du 13 janvier 2005 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé en vue d' assurer la maîtrise foncière des parcelles situées dans le secteur de la Quantinière sur la commune de Trélazé ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet de permettre à la commune de s' assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d' un projet d'aménagement destiné au développement urbain à moyen terme de la commune de Trélazé en créant de nouveaux quartiers et en assurant le renouvellement urbain de certains quartiers d' habitat collectif ;

CONSIDÉRANT en l' espèce que cette demande s' inscrit dans un cadre plus vaste d' un projet d' aménagement d' ensemble de la zone Guérinière – Quantinière – Grillère, et qu' il convient, en la circonstance, de compléter le dispositif afin d'assurer la réserve foncière nécessaire à cette réalisation du secteur de la Quantinière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions définies à l' article L.300-1 du code de l' urbanisme et qu' ainsi la création de la ZAD est justifiée par la mise en œuvre d' un des objectifs d' aménagement visés au dit article ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Trélazé, délimitée sur le plan périmétral inséré dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La communauté d'agglomération d' Angers Loire Métropole est désignée comme titulaire du droit de préemption de la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 – La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les journaux "LE COURRIER DE L'OUEST" et "OUEST-FRANCE". L'arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ainsi qu' à la mairie de Trélazé pendant un mois.

ARTICLE 5 – Une copie de la décision créant cette zone d'aménagement différé et le plan précisant son périmètre seront déposés au siège de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole ainsi qu'en mairie de Trélazé.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de la communauté d' agglomération d'Angers Loire Métropole, au maire de Trélazé, au président du conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal de grande instance ainsi qu'au greffe du même tribunal.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d' agglomération d'Angers Loire Métropole, le maire de Trélazé, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services fiscaux de MAINE-ET-LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 11 MARS 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

◇◇◇◇

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE DDSV n° 2005-012

**portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine et Loire
docteur ASCHER Marie-Claire, née CONJAT**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l' Ordre national du Mérite,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l' attestation d' inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur ASCHER Marie-Claire, née CONJAT en tant qu' assistante remplaçante itinérante en exercice 53 bis route de la Chansonnière 49125 BRIOLLAY sous le numéro national 16 873, en date du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire de ASCHER Marie-Claire, née CONJAT, le 3 mars 2005 ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé, *pour une année à compter du 10 mars 2005* en tant qu' assistante remplaçante itinérante, à ASCHER Marie-Claire, vétérinaire sanitaire, née CONJAT le 27 octobre 1974 à NANCY (54), [53 bis Route de la Chansonnière 49125 BRIOLLAY et pour la société de fait CARDOEN – DE BUYSSCHER – THERVILLE dont le siège est à MORANNES (49640) pour la période du 02 mai 2005 au 09 septembre 2005 } .pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire

Article 2 - Le présent arrêté prendra fin à l'issue de la période fixée à l'article 1, et son renouvellement demandé, le cas échéant. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d' être inscrit au tableau (*numéro 16 873 ordre Région des Pays de la Loire*)

Article 3 - ASCHER Marie-Claire, née CONJAT percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

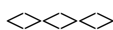
« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



ARRETE DDSV n° 2005-013
portant attribution du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
au docteur HEYMANS Fabienne

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-DDSV/033 du 4 février 2005 délivré par la préfecture de LA VIENNE portant attribution du mandat sanitaire dans le département de LA VIENNE au docteur Fabienne HEYMANS ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région POITOU-CHARENTES du docteur Fabienne HEYMANS sous le numéro national 19193, en date du 30 avril 2004 ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural est octroyé pour une année à compter du 04 février 2005, à Fabienne HEYMANS , vétérinaire sanitaire, née le 31 mars 1975 à ROCOURT (Belgique), [en exercice – 2bis, Place Porte de Chinon – 86200 LOUDUN] pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Fabienne HEYMANS s' engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l' Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l' ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire en fait la demande et a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 19193 ordre Région Poitou-Charente*).

Article 4 – Fabienne HEYMANS pourra se faire attribuer un ou plusieurs mandats sanitaires, à la condition toutefois que le nombre total de mandats détenus ne soit pas supérieur à quatre et que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
à la demande de l' intéressée, sous réserve d' un préavis de trois mois adressé au Préfet,
à l' initiative du préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Fabienne HEYMANS percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

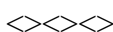
Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



ARRETE DDSV n° 2005-009
portant abrogation du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
docteur DROUET Marie

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU les arrêtés préfectoraux DDSV 2004/011 du 15 mars 2004 portant attribution et mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, au docteur DROUET Marie ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU la cessation d'activité du docteur DROUET Marie en exercice à Angers, et son retrait du Tableau de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire (n° CSO 17 605), en date du 24 janvier 2005 ;

CONSIDERANT la notification du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 15 mars 2004 nommant le docteur DROUET Marie, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 24 janvier 2005.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 février 2005

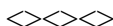
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :
- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue

de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex
01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



ARRETE DDSV n° 2005-010
portant abrogation du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
Docteur HELIEZ-CHERON Sylvie

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV 2003/016 du 05 mars 2003 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire, au docteur HELIEZ-CHERON Sylvie ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée le 02 février 2005 nous informant d'une cessation d'activité en Maine-et-Loire ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 05 mars 2003 nommant le Docteur HELIEZ-CHERON Sylvie, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 02 février 2005.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

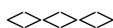
Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes: 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»



**ARRETE DDSV N° 2005-011
portant abrogation du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
docteur TESSON Bruno**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l' article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DSV 99/042 du 23 juin 1999 portant attribution du mandat sanitaire 49-279 pour le département de Maine-et-Loire, au docteur TESSON Bruno, salarié à la Société GRIMAUD Frères SA – 49450 ROUSSAY ;

VU l' arrêté préfectoral SG-BCC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires ;

VU le retrait du Tableau de l' Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire du docteur TESSON Bruno, en date du 15 février 2005 (n° CSO 7 726) ;

CONSIDERANT la demande de l' intéressé ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 23 juin 1999 nommant le docteur TESSON Bruno, vétérinaire sanitaire dans le département de Maine-et-Loire est abrogé, à compter du 15 février 2005.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision. »



ARRETE DDSV N ° 2005-016
portant modification du mandat sanitaire
pour le département de Maine et Loire
docteur RUPERT Angéline, née MOUSSARD

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural , et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU les arrêtés préfectoraux DDSV n° 2002/087 du 18 décembre 2002 et DDSV n° 2004/015 du 13 avril 2004 portant respectivement attribution et modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au docteur RUPERT Angéline, née MOUSSARD pour son exercice chez les docteurs DULAU-LAHAYE-GRILLET-RUPERT à CHEMILLE (49120) et MELAY (49120) :

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2005-61 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature à Mme Joëlle BEAUCLAIR, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des Services Vétérinaires ;

VU l'attestation d'inscription au conseil régional de l'ordre des vétérinaires de la Région des Pays de la Loire du docteur RUPERT Angéline, née MOUSSARD en exercice Clinique Vétérinaire La Croix Cadeau 20 Rue des Frères Montgolfier 49240 AVRILLE sous le numéro national 17 958, modification de l'adresse d'exercice notifiée en date du 14 mars 2005 ;

CONSIDERANT le changement d' adresse d' exercice de l' intéressée ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé sous le numéro 49-320, à RUPERT Angéline, née MOUSSARD le 09 janvier 1967 à LILLE (59) est modifié comme suit, à compter du 14 mars 2005 :

- en exercice CLINIQUE VETERINAIRE La Croix Cadeau 20 Rue des Frères Montgolfier 49240 AVRILLE

(ancienne adresse Clinique Vétérinaire, 2 Place de l' Hôpital 49120 CHEMILLE)

Article 2 - Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d' être inscrit au tableau (*numéro 17 958 ordre Région des Pays de la Loire*)

Article 3 - RUPERT Angéline, née MOUSSARD percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d' intervention, à l' indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera notifié à l' intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 24 mars 2005

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires,

Joëlle BEAUCLAIR

« Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par écrit, l'un des recours suivants :

- un recours gracieux auprès de mes services ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité (251 Rue de Vaugirard 75732 Paris Cedex 15), en joignant une copie de la décision contestée ;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes : 6, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Service aux personnes
CCAS de SOMLOIRE**

**Arrêté portant retrait d'un agrément qualité au titre
des emplois de services aux personnes**

ARRETE

Le Préfet du Département de Maine et Loire, e par délégation
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

VU la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L129-1 et L129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n°96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L129-1 et L129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes modifiant le Code du Travail, notamment l' article D 129-7 modifié par le Décret N°2004-613 du 25 juin 2004,

VU le code général des impôts, notamment son article 199 sexdecies,

VU la circulaire DE/DSS n°96-25 et DE/DAS n°96-509 du 06 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU l'arrêté N°2 49 PAY CCAS 5 du 24 mars 1998 portant agrément qualité au titre des emplois de services aux personnes de l' association CCAS SOMLOIRE sise 1 rue des Bois d' Anjou -49360 SOMLOIRE,

VU le courrier adressé à la Direction Départementale du Travail de Maine et Loire en date du 26 janvier 2005 par Madame Marie-Chantal ROUTHIAU, responsable d'établissement de la Résidence l' Epinette, CCAS de SOMLOIRE, par lequel la Résidence l' Epinette devient établissement d' hébergement pour personnes âgées dépendantes (Maison de Retraite) à partir du 1^{er} janvier 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1 : l' arrêté N°2 49 PAY CCAS 5 du 24 mars 1998 délivré à l' association CCAS SOMLOIRE portant agrément qualité de cet organisme au titre des emplois de services aux personnes, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire.

Angers, le 21 février 2005.

Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Formation
Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,

A. RAMAT.

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

N°: 3 /2005/49

**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur du CESAME
de Ste GEMMES S/ LOIRE**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L..5126-7, L.5123-2 à L. 5123-4, R.5126-8 à R.5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l' arrêté préfectoral SG.BI n° 88-658 du 26 juillet 1988, accordant la licence de transfert n° 43 de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Ste GEMMES S/ LOIRE;

VU l' arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2003-27 en date du 14 janvier 2003 autorisant la poursuite des activités spécifiques de la pharmacie intérieur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Ste GEMMES S/ LOIRE;

VU la demande déposée le 30 septembre 2004 par Monsieur le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Ste GEMMES S/ LOIRE – BP 50089 – LES PONTS DE CE (49137) en vue d'être autorisé à rétrocéder des médicaments au public ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l' Ordre National des Pharmaciens en date du 4 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 9 février 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande de l' établissement, attestent que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' informations sont réunis pour permettre la rétrocession de médicaments au public et que les aménagements permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

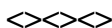
ARTICLE 1ER : La pharmacie à usage intérieur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Ste GEMMES S/ LOIRE (49137 – LES PONTS DE CE) est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 février 05

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE



N° : 22 /2005/49

**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Saumur**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L.5126-7, L.5123-2 à L. 5123-4, R.5126-8 à R.5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SG.BCA n° 97-344 du 7 avril 1997, accordant la licence de transfert n° 54 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

VU l'arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2003-25 en date du 14 janvier 2003 autorisant la poursuite des activités spécifiques de la pharmacie intérieur du Centre Hospitalier de SAUMUR ;

VU la demande déposée le 9 août 2004 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saumur – 27, Route de Fontevraud à Saumur (49403 Cedex) - en vue d'être autorisé à vendre des médicaments aux malades non hospitalisés ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l' Ordre National des Pharmaciens en date du 25 octobre 2004 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 18 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande de l'établissement, attestent que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' informations sont réunis pour permettre la rétrocession de médicaments au public et que les aménagements permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

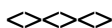
ARTICLE 1ER : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAUMUR – Route de Fontevraud à SAUMUR (49403), est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 février 05

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE



**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur du
CHU d' ANGERS**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-4, L..5126-7, L.5123-2 à L. 5123-4, R.5126-8 à R.5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l' arrêté préfectoral SG.BCA n° 98-860 du 24 août 1998, accordant la licence de transfert n° 56 de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ;

VU l' arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2003-101 en date du 17 février 2003 modifiant l'autorisation initiale et autorisant la poursuite des activités spécifiques de la pharmacie intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d' Angers ;

VU la demande déposée le 16 août 2004 par Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d' ANGERS – 4, rue Larrey – 49033 ANGERS Cedex 01 - en vue d' être autorisé à vendre des médicaments aux malades non hospitalisés ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l' Ordre National des Pharmaciens en date du 23 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 18 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande de l' établissement, attestent que les moyens en locaux, personnels, équipements et système d' informations sont réunis pour permettre la rétrocession de médicaments au public et que les aménagements permettent de garantir la confidentialité et la sécurité du personnel ;

SUR proposition du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

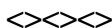
ARTICLE 1ER : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers – 4, rue Larrey à Angers (49033), est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

ARTICLE 2 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 février 05

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE



N° : 027/2005/49

**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur - Hôpital de CANDE**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-4, L 5126-7, L 5123-2 à L 5123-4, R 5126-8 à R 5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-SCA n° 92-352 en date du 21 mai 1992 accordant la licence de transfert n° 47 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de CANDE;

VU la demande déposée le 11 octobre 2004 par Monsieur le Directeur de l'hôpital local Aimé Jallot 1 Boulevard de l'Erdre CANDE (49440) en vue d'obtenir l' autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur de délivrer des médicaments au public;

VU l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 17 février 2005;

VU l'avis de l'ordre national des pharmaciens en date du 23 décembre 2004;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande atteste que les moyens en personnel, en locaux, en équipement , en système d'information , de confidentialité et de sécurité du personnel sont réunis pour permettre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Candé;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire

ARRETE

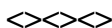
ARTICLE 1ER : La pharmacie de l'hôpital local de Candé est autorisée à vendre des médicaments au public (rétrocession). Le temps de présence du pharmacien est de 0,5 ETP

ARTICLE 2 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE



N° : 028 /2005/49

**Portant autorisation de vente de médicaments au public
par la pharmacie à usage intérieur -POUANCE**

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 5126-4, L 5126-7, L 5123-2 à L 5123-4, R 5126-8 à R 5126-16 et R. 5126-19 ;

VU l'arrêté préfectoral BCAD n° 2000-548 du 11 août 2000 accordant la licence de transfert n° 58 de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de POUANCE;

VU la demande déposée le 17 août 2004 par Madame la Directrice de l'hôpital local Thierry de Langeraye 1 Boulevard de la Prévalaye POUANCE (49420) en vue d'obtenir l' autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur de délivrer des médicaments au public;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire en date du 25 janvier 2005;

CONSIDERANT que le dossier accompagnant la demande atteste que les moyens en personnel, en locaux, en équipement , en système d'information , de confidentialité et de sécurité du personnel sont réunis pour permettre la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Pouancé;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ;

ARRETE

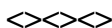
ARTICLE 1ER : La pharmacie de l'hôpital local de Pouancé est autorisée à vendre des médicaments au public (rétrocession)

ARTICLE 2 : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 10 mars 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE



Arrêté ARH n° 020/2005/44

Fixant les listes des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables et les stimulateurs cardiaques implantables dits « triple chambre »

ARRETE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre », au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'avis de la commission exécutive en date du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables est fixée comme suit :

- * le centre hospitalier universitaire de Nantes, site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain
- * les Nouvelles Cliniques Nantaises, 4 rue Eric Tabarly à Nantes
- * le centre hospitalier universitaire d'Angers, 4 rue Larrey à Angers
- * le centre médico-chirurgical du Mans, site de la clinique Les Sources-St Côme, 14 rue d'Isaac au Mans

Article 2 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulateur atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre » est fixée comme suit :

- * le centre hospitalier universitaire de Nantes, site de l'Hôpital G. et R. Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain

- * les Nouvelles Cliniques Nantaises, 4 rue Eric Tabarly à Nantes
- * le centre hospitalier universitaire d'Angers, 4 rue Larrey à Angers
- * le centre médico-chirurgical du Mans, site de la clinique Les Sources-St Côme, 14 rue d' Isaac au Mans
- * le centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard au Mans
- * le centre hospitalier départemental La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu, site de La Roche sur Yon, boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon

Article 3 : Ces listes seront révisées périodiquement et au moins une fois tous les 5 ans.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire et à celui de la Préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Nantes, le 15 février 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

J.C. PAILLE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 2005/DRASS/64

Comité régional de l'organisation sociale et médico -sociale (CROSMS)

Composition nominat ive

ARRETE

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de La Loire-Atlantique

VU le code de la santé publique, article L. 1411-3 ;

VU le code de l' action sociale et des familles, article L.312-3 ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2004/DRASS/ 273 du 06 mai 2004 fixant la liste des organismes reconnus comme étant les plus représentatifs au plan régional et la répartition des sièges ;

VU l'arrêté n° 2005/DRASS/14 du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n°2004/DRASS/273 du 06 mai 2004 ;

VU l'arrêté n° 2004/DRASS/446 du 17 juin 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les propositions de désignation présentées par les organismes, institutions, groupements ou syndicats appelés à être représentés au comité régional de l' organisation sociale et médico-sociale ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du comité régional de l' organisation sociale et médico-sociale établie par l' arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu' il suit :

Membres

A - Représentants des administrations

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président, ou son représentant,
Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant,

Monsieur le trésorier payeur général de la région Pays de la Loire ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,

Monsieur le recteur d' académie ou son représentant,

Monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique ou son représentant.

C) – Représentants de la Caisse Régionale d' Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Monsieur le directeur de la caisse régionale d' assurance maladie ou son représentant,

Monsieur le médecin conseil régional de l' assurance maladie ou son représentant,

Titulaire : Madame Guillemette ARTAUD, administrateur

Suppléant : Monsieur Jean-François GALIEN, administrateur

Titulaire : Monsieur Yannick RABALLAND, administrateur

Suppléant : Monsieur Joël ALLIOT, administrateur

E) – Représentants des Institutions Sociales et MédicoSociales

4/ - Institutions accueillant des personnes âgées

Titulaire : Monsieur Paul CHOISNET, représentant la fédération hospitalière de France

Suppléant : Monsieur Georges DESMOTS, représentant la fédération hospitalière de France

Titulaire : Monsieur Willy SIRET, représentant le SYNERPA

Suppléant : Monsieur Christophe BERGUE, représentant le SYNERPA

Titulaire : Madame Brigitte LE MOEL, représentant la fédération des établissements

Hospitaliers et d'assistance privée (FEHAP)

Suppléant : Monsieur Patrick MAILLARD, représentant la FEHAP

Titulaire : Monsieur Pascal RUTTEN, représentant l' union des services de soins infirmiers

A domicile (USSAD)

Suppléant : Monsieur Paul TUAL, représentant l' USSAD

Titulaire : Monsieur Pierre LIARD, représentant le comité régional ADMR

Suppléant : Monsieur Michel PAGNIER, représentant l'URIOPSS

G) – Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales

Titulaire : Monsieur Hervé PUIROUX, représentant l' URAF

Suppléant : Monsieur Loïc BONDU, représentant l' URAF

Titulaire : Madame Michèle LOTTON-HUBERT, représentant « enfance majuscule »

Suppléant : Madame Annick GIOCANTI, représentant « enfance majuscule »

Titulaire : madame Martine BARBAUD, représentant le secours populaire

Suppléant : Monsieur Roger TREMAUDANT, représentant le secours populaire

Titulaire : Monsieur RESTIF, représentant la conférence régionale des retraités et personnes âgées (CORERPA)

H) – Représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

2/ - représentant des syndicats médicaux

Titulaire : Monsieur le docteur Jean Gérard BERTET, président de l'URML des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur le docteur Patrick GASSER,

Article 2 – La composition des sections spécialisées, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/ 446 du 17 juin 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu' il suit :

Au titre des représentants des services déconcentrés de l' Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

Madame le médecin inspecteur régional de la santé publique ou son représentant

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique ou son représentant

Titulaire : Madame Sophie SARAMITO, conseillère régionale

Suppléant : Madame Sylvie ESLAN, conseillère régionale

Titulaire : Monsieur Christian GILLET, vice-président du conseil général de Maine et Loire

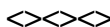
Suppléant : monsieur Bernard GAGNET, conseiller général de Loire-Atlantique
Titulaire : Monsieur Gilbert DUTERTRE, vice-président du conseil général de la Mayenne
Suppléant : Madame Nicole AGASSE, conseillère générale de la Sarthe
Titulaire : Monsieur Pierre CHAPRON, maire de LA CORNUAILLE (49)
Suppléant : Monsieur Jean-Claude REMAUD, maire de FONTENAY-LE-COMTE (85)
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant,
Monsieur le médecin conseil régional de l'assurance maladie ou son représentant,
Titulaire : Monsieur Pierre GODET, président de la caisse maladie régionale
Suppléant : Monsieur Daniel LECOMTE, administrateur AROMSA

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à NANTES, le 22 février 2005

Signé : Bernard BOUCAULT



ARRETE N° 2005/DRASS/ 14

Comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale Liste des organismes

ARRETE

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de La Loire-Atlantique

VU le code de la santé publique, article L. 1411-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, article L.312-3 ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n° 2004/DRASS/273 du préfet de la région Pays de la Loire, en date du 6 mai 2004, fixant la liste des organismes reconnus comme étant les plus représentatifs au niveau régional, appelés à siéger au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale des Pays de la Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des organismes, établie par l'arrêté n° 2004/DRASS/273 du 6 mai 2004 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

3/ au titre des représentants des institutions sociales et médico-sociales

cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées

Fédération Hospitalière de France (Union Hospitalière du Nord-Ouest) 1 siège

Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour personnes âgées (SYNERPA) en remplacement de la FNADEPA 1 siège

Union des Services de Soins Infirmiers à Domicile 1 siège

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d' Assistance Privée (FEHAP) 1 siège

Comité Régional ADMR des Pays de la Loire 1 siège

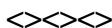
Le reste de l' arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l' article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de NANTES.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Nantes, le 27 janvier 2005

Signé : Bernard BOUCAULT



ARRETE n° 2005 / 66

Section régionale interministérielle d' action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire - Composition

ARRETE

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de La Loire-Atlantique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministre de la fonction publique du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat, modifié par les arrêtés du 7 septembre 1994, du 15 février 1995, du 25 juillet 1996, du 29 décembre 2000 et du 19 juin 2003 ;

VU l' arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d' action sociale (SRIAS) des administrations de l' Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire est modifiée comme indiqué dans l' article 2.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaire 12 suppléants

Titulaires

Suppléants

. M. Bernard LAMBOURSIN, chef du bureau de l'action sociale de la préfecture de la Loire-Atlantique.

. M. Jean-Claude LE TENO, président du comité départemental d'administration des services sociaux de Loire-Atlantique. Direction régionale de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

. Mme Sophie BARBAUD, présidente du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Odile MANAC'H, conseillère technique de service social de la direction régionale de l'équipement des Pays de la Loire.

. Mme Annick GILLES, responsable du personnel, correspondante à l'action sociale.
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

. M. Jean-François CHAUVIER, adjoint au directeur régional des affaires maritimes.

. Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines.
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Muriel BECAVIN, secrétaire générale
Direction départementale et régionale de la jeunesse et des sports de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Didier NEAU, secrétaire général.
Direction départementale et régionale de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique et

. Mme Colette AUDRAIN, chef du service de l'action sociale de la préfecture de la Vendée.

. M. Yvan CHARDRON, délégué départemental de l' action sociale.
Direction du personnel, de la modernisation et de l' administration du ministère de l' économie, des finances et de l' industrie.

. M. Thierry BOUILLAUD, vice-président du conseil régional d'administration de l'action sociale du ministère de la justice.

. Mme Marie-Christine MIGLIORINI, chef de l' unité personnels.
Direction départementale et régionale de l'équipement de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. M. Pascal PROVOST, secrétaire général de la direction régionale de l'environnement.

. M. Yves TERTRIN, adjoint au directeur départemental des affaires maritimes de la Loire-Atlantique

. M. Philippe QUINQUIS, adjoint au responsable des ressources humaines.
Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

. Mme Marie-Hélène LEROUX, chargée de communication.
Préfecture de la Sarthe.

. Mme Eliane BOULO, unité gestion des ressources humaines.
Direction départementale et régionale de l'agriculture et

des Pays de la Loire.

. Mme Dominique BELLANGER, chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement.

Rectorat de l'académie de Nantes.

. M. Claude RAISON, responsable du service gestion des moyens.

Direction départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

. Mme Isabelle HILLAIRET, conseillère technique régionale.

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

de la forêt de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire

. Mme Nicole ROBERT, gestionnaire du service de l' action sociale.

Rectorat de l'académie de Nantes.

. Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale.

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

. Mme Anne CHEVALIER, chargée des ressources humaines.

Direction régionale des affaires culturelles.

-Représentants des organisations syndicales siégeant au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

- 12 titulaires

- 12 suppléants

Titulaires

. Confédération générale du travail (CGT).

. Confédération générale du travail (CGT).

. Force ouvrière (FO).

. Force ouvrière (FO).

. Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Fédération des syndicats unifiés (FSU).

Fédération des syndicats unifiés (FSU).

Suppléants

. Confédération générale du travail (CGT).

. Confédération générale du travail (CGT).

. Force ouvrière (FO).

. Force ouvrière (FO).

. Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Confédération française démocratique du travail (CFDT).

. Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

. Fédération des syndicats unifiés (FSU).

. Fédération des syndicats unifiés (FSU).

. Confédération générale des cadres (CGC).

. Confédération générale des cadres (CGC).

. Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

. Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

ARTICLE 3 : Les membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des Pays de la Loire sont nommés pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2003/188 du 24 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Nantes, le 2 mars 2005

Bernard BOUCAULT

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

N° 05-01

donnant délégation de signature

à Monsieur Bernard TASTE, Directeur Zonal

des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

ARRETE

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D' ILLE ET VILAINE

Chevalier de la Légion d' honneur

Officier de l' Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l' intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l' Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l' organisation des secrétariats généraux pour l' administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés

-pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service

-pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

ARTICLE 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

– En outre, la délégation de signature est donnée à
M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel
M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police
M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police
pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

M. Dominique THOMAS, brigadier-chef
M. Denis LE MELLOTT brigadier-chef
pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

- Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-54 du 21 Octobre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 03 Février 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

PREFECTURE DE VENDEE

Arrêté n° 05/DRCLE/1 -114

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre Nantaise sur le territoire des départements
de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres**

ARRETE

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARTICLE 1ER : Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise est approuvé. Il est composé des documents suivants :

- rapport de synthèse (décembre 2003),
- document principal (décembre 2003),
- programme d'application (décembre 2003),
- atlas géographique (décembre 2003),
- modificatif (janvier 2005).

ARTICLE 2 : Un exemplaire du SAGE est tenu à la disposition du public dans les préfectures des départements concernés, les sous-préfectures de Fontenay Le Comte, Cholet, Bressuire et Parthenay, ainsi que dans les mairies des communes incluses dans son périmètre.

ARTICLE 3 : le SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise pourra être révisé ou modifié dans les formes prévues par l'article 10 du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres. Mention des lieux où le SAGE peut être consulté sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés et affichée dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vendée, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de Fontenay Le Comte, Cholet, Bressuire et Partenay, la Directrice Régionale de l'Environnement des Pays de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement de Poitou-Charentes et l'ensemble des maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA-ROCHE-SUR-YON, le 25 février 2005

Le Préfet,

Signé : Christian DECHARRIERE

III - AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI

Equipement commercial « RENE BRISACH » à Avrillé

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 mars 2005, autorisant la création d' un magasin à l'enseigne « RENE BRISACH » à Avrillé, sera affichée à la mairie d'Avrillé pendant une période de deux mois à compter du 11 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<><><>

Equipement commercial « E. LECLERC » à Chemillé

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 mars 2005, autorisant la création d' un centre commercial à l'enseigne « E. LECLERC » à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 11 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<><><>

Equipement commercia l « E. LECLERC » à Chemillé

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 mars 2005, autorisant la création d' une station-service annexée à un centre commercial « E. LECLERC » à Chemillé, sera affichée à la mairie de Chemillé pendant une période de deux mois à compter du 11 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l' économie et de l'emploi

Marc Voisinne

<><><>

Equipement commercial « G 20 » à La Tessoualle

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 mars 2005, autorisant la création d'un magasin à l'enseigne « G 20 » à La Tessoualle, sera affichée à la mairie de La Tessoualle pendant une période de deux mois à compter du 11 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

◇◇◇◇

Equipement commercial « LE MUTANT » à Saint-Melaine-sur-Aubance,

La décision de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) en date du 2 mars 2005, refusant la création d'un magasin à l'enseigne « LE MUTANT » à Saint-Melaine-sur-Aubance, sera affichée à la mairie de Saint-Melaine-sur-Aubance pendant une période de deux mois à compter du 11 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

◇◇◇◇

Equipement commercial « SUPER U » à Saint-Macaire-en-Mauges

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 27 janvier 2005, refusant l'autorisation de procéder au transfert-extension d'un magasin « SUPER U » à Saint-Macaire-en-Mauges, sera affichée à la mairie de Saint-Macaire-en-Mauges pendant une période de deux mois à compter du 14 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

◇◇◇◇

Équipement commercial une station -service annexée au magasin « SUPER U » à Saint-Macaire-en-Mauges

La décision de la commission nationale d'équipement commercial (CNEC) en date du 27 janvier 2005, refusant l'autorisation de procéder au transfert-extension d'une station-service annexée au magasin « SUPER U » à Saint-Macaire-en-Mauges, sera affichée à la mairie de Saint-Macaire-en-Mauges pendant une période de deux mois à compter du 14 mars 2005.

ANGERS, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de l'économie et de l'emploi

Marc Voisinne

◇◇◇◇

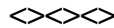
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de CHACE - Autorisation d'exploitation.

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 3 mars 2005, Monsieur le Directeur de la SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON a obtenu l'autorisation procéder à la mise à jour et à l'extension d'une centrale de fabrication et de mise en culture du compost pour champignonnière, située route de la Perrière - "La Borne" 49400 CHACE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 10 février 2004 au jeudi 11 mars 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de CHACE, ARTANNES-SUR-THOUET, BREZE, COUDRAY-MACOUARD, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAINT-JUST-SUR-DIVE, SAUMUR, SOUZAY-CHAMPIGNY, VARRAINS .

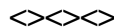


Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de LONGUE- JUMELLES - Autorisation d'exploitation.

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 1er mars 2005, Monsieur le Directeur de la SCA CULTURES FRANCE CHAMPIGNON a obtenu l'autorisation de poursuivre et étendre les activités de fabrication de compost et de cultures de champignons, au lieu-dit "La Tourte" 49160 LONGUE-JUMELLES.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mardi 3 décembre 2002 au vendredi 3 janvier 2003 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR, et dans les mairies de LONGUE-JUMELLES, BLOU, SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE, VIVY.

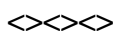


Installations classées pour la protection de l'environnement - Commune de TIERCE - Autorisation d'exploitation.

Le Préfet de Maine-et-Loire fait connaître que, par arrêté préfectoral du 14 février 2005, Monsieur le Président du SICTOM LOIR ET SARTHE a obtenu l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, situé "Les Cuetteries" 49125 TIERCE.

Cette décision a été prise après instruction réglementaire du dossier. Une enquête publique a été ouverte du mercredi 3 décembre 2003 au samedi 3 janvier 2004 inclus.

L'arrêté d'autorisation définit toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner ; sa consultation est possible à la préfecture et à la mairie de TIERCE.



Affichage publicitaire - Groupe de travail - Commune de MONTREUIL-BELLAY.

Par délibération du 27 février 2004, le conseil municipal de Montreuil-Bellay a demandé la constitution d'un groupe de travail chargé de réviser le règlement local de publicité sur le territoire de sa commune.

Les demandes de participation au groupe de travail doivent obligatoirement parvenir à la préfecture de Maine-et-Loire, direction des collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et de la protection des espaces, Place Michel Debré - 49934 ANGERS cedex 9, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception postale ou être déposées contre décharge avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente insertion.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 9 mars 2005 - Extrait des décisions - Décret n° 2001-552 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R. 226-8 du code de l'environnement, la Commission :

- arrête la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 226-13 du code de l'environnement :

Estimateurs départementaux

Jean Yves AUDOIN	La Tourtelière à ST PIERRE MONTLIMART
Alain LELOUP	4, rue François Adam à COMBREE
Robert PERDREAU	La Garenne à ETRICHE
Jean Luc REVEAU	La Guitoisière au VIEIL BAUGE
Philippe LAROCHE	141, rue Volney à ANGERS
Jean RENO	1 place du Prieuré à MOZE SUR LOUET

Estimateurs régionaux pouvant intervenir à la demande en Maine et Loire

Philippe AUGAIN	La Gouelle 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Claude BELAUD	22, route de la Charbonnière 85210 LA REORTHE
Eric LUCAS	12, bis Bd Blancho 44204 NANTES
Fabien GAUGIRAND	1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Bruno GUILLARD	1, rue Bruyère 72107 LE MANS
Louis DELOMMEAU	Champs Huons 53340 SAULGES

Estimateurs nationaux

Emmanuel de BROISSIA	Bernard GILBERT
Fernand GODOT	Raymond GRISOLLE
Jacques MAILLARD	Patrice PINGUET
Hugues ROUMAJON	Patrick WISSOCQ

- fixe le barème des travaux agricoles et pertes de récolte ainsi qu' il suit :

Remise en état des prairies Prix fixé :

Manuelle	11,50 €/ha
Herse (2 passages croisés)	58,10 €/ha
Herse à prairie	45,00 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	84,00 €/ha

Rouleau	24,00 €/ha
Charrue	87,60 €/ha
Rotavator	61,00 €/ha
Semoir	45,00 €/ha
Traitement	30,00 €/ha
Semence	100,00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte

	Nature :	Prix
Prairie temporaire	10,00 €/ql	rendement maximum 8 T/ha
Prairie naturelle	9,00 €/ql	rendement maximum 5 T/ha
Resemis des principales cultures	<i>Prix fixé :</i>	
Herse rotative ou alternative + semoir	84,00 €/ha	
Semoir	45,00 €/ha	
Semoir à semis direct	50,00 €/ha	
Semence certifiée de céréales	83,00 €/ha	
Semence certifiée de maïs	140,00 €/ha	
Semence certifiée de pois	160,00 €/ha	
Semence certifiée de colza	80,00 €/ha	
Prix des plants de pépinières		
Cornouiller	0.25 €/pièce	
Rosier	0.45 €/pièce	
Gingko biloba	0.65 €/pièce	
Noisetier G	0.55 €/pièce	
Noisetier à repiquer	0.35 €/pièce	

SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

N° S.D.I.T.E.P.S.A. 07 - 04

Avenant - Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 8 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

**le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

En application des dispositions de l'article L. 133-10 du code du travail, envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire, l'avenant n° 8 en date du 10 juin 2004 à la convention collective concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire, conclue le 24 septembre 1999 à ANGERS,

entre :

- la chambre syndicale des producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire,

d'une part,

- le syndicat de la transformation agro-alimentaire C.F.D.T. ;
- l'union départementale des syndicats confédérés C.G.T.,

d'autre part,

et étendue par arrêté de Monsieur le ministre de l'agriculture, en date du 31 mars 2000.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'annexe I à la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 29 novembre 2004 au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Maine-et-Loire.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L. 133-14 du livre 1er du code du travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Délégation de signature - Directeurs d'agence - Modificatif n° 2 - Décision n° 15 du 30 décembre 2004 .

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, et son arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

VU Le Décret du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales des Pays de la Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 15 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2005. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

ARTICLE 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NANTES			
USP Nantes Cadres	Christian DUTHEUIL	Guillemette MICHAUD Adjointe au DALE	Patricia JONCHERAY Conseiller Référent
Nantes 1 Beaulieu	Nelly RICHARD	Loïc ALLAIN Adjoint au DALE	Fa bienne MARION - AEP Jean-Paul BOIREAU - AEP
Nantes 2 Viarme	Odile BOISSEAU	Aurélie BODET Adjointe au DALE	Michèle SEGURA - AEP Céline VAILHEN - AEP
Nantes 3 Ste Thérèse	Catherine RIGAUD	Nathalie PAICHARD Adjointe au DALE	Olivia SPODYMECK - AEP Françoise LOCATELLI - AEP Emmanuelle TRIT - Intérim AEP
Nantes 4 Jules Verne	Nicole VIAUX	Jacqueline LE CANDERF Adjointe au DALE	Annie-France MARCHAND - AEP
Nantes 5 Chantenay	Danielle CLEYRERGUE	Géraldine JAUNIN Adjointe au DALE	Jean-Marie SERIEYS - AEP Fabienne GAUBERT - AEP
Nantes Erdre	Charles JAULIN	Philippe ROUSSEL Adjoint au DALE	Marie HALLIGON - AEP Delphine GUEMY-LEGRAND - AEP
St Sébastien	Gildas RAVACHE	Anne THUILLIER-BESNARD Adjointe au DALE	Evelyne BROUARD AEP Christophe BONRAISIN AEP
Rezé lès Nantes	Alain BROUILLET	Lara CHEVALIER Adjointe au DALE	Mylène HERMANT - AEP Laurence ROUAULT - AEP
Saint-Herblain	Frédérique LETRESOR	Olivia DUVERNAY Adjointe au DALE	Guillaume PAILLAT - AEP Clarisse HOLTZ - AEP
Carquefou	Nathalie OLIVIER-GOLOUBENKO	France-Georges OMER - AEP	Françoise LACOMBA Conseiller Référent

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOIRE ATLANTIQUE			
Ancenis	Bénédicte BROSSARD	Laurent CHAUVET Conseiller Référent	Anne MACE Conseiller Niv II. Christian LAUNAY Conseiller Référent
Trignac	Olivier VERNIER	Bénédicte LORAND <i>Adjointe au DALE</i>	Valérie MALHOMME - AEP Béatrice ROUILLE-CHEVALIER AEP
Pornic	Hugues DUQUESNE	Stéphanie QUELEN Adjointe au DALE	Sylvie DECRUYENAERE AEP Pascale BRODIN - AEP Site de Machecoul Chantal PIERRE-AUGUSTE AEP
Saint-Nazaire	Philippe BOURRY	Catherine Save PELLETREAU Adjointe au DALE	Marylène PINEL - AEP Mathilde GLOTIN - AEP
Clisson	Jean-Marie CARPENTIER	Dany FLAENDER AEP	Françoise EMERIAU Cllr référent
Chateaubriant	Gervais SORIN	Pascal LIAIGRE AEP	Joëlle LANOUE Conseiller Référent Jean-Pascal BOUSQUET Conseiller Référent
La Baule	Loïc FERRE	Pascal JAFFRAY Adjoint au Dale	Xavier GUILLON de PRINCE, <i>Conseiller Référent</i> Rachid DRIF - AEP Pierre GARCIA - AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAINE ET LOIRE			
Angers 1 Lafayette	Caroline LAMOUREUX	Stéphanie BOSC- PAITIER Adjointe au DALE	ROBERT LE VESSEL - AEP Roland GUILLAMOT - AEP Bénédicte CADY - AEP
Angers 2 Montesquieu	Thierry HUORT	Jocelyne CASSET Adjointe au DALE	Christelle MONTALESCOT AEP Sophie PERSON - AEP
Angers 3 Europe	Rémy CRETIN	Thierry AVRIL Adjoint au DALE	Anita CHARRIAU - AEP Bénédicte AUGEREAU - AEP
Angers 4 Roseraie	Béatrice LAURE	Agnès COHIN Adjointe au DALE	Valérie COUTURIER - AEP Fabienne PINEAU - AEP
Cholet	Hélène FOUROT	Yves HEMET Adjoint au DALE	Michèle COTTENCEAU Cadre Adjoint Appui Gestion Brigitte DUPLAIX - AEP Sylvie LEGENDRE - AEP
Saumur EUROPE	Christine ROUGELIN	Francis LAUVAUX Adjoint au DALE	Jean-Jacques JOUBERT - AEP Chantal MAZY - AEP
SAUMUR Chemin Vert	Jean-Pierre LE FOLL	Nicolas AUBRY - AEP	Delphine MOREAU Conseiller Référent
BEAUPREAU	Christine BERGEOT	Véronique SANHAJI AEP	Arlette COIRIER Conseiller Référent Damien CHIRON - AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MAYENNE			
Château-Gontier	François POTIER	Yves JAMIS - AEP	
Laval	Christine HERVE	Valérie THIERIOT Adjointe au DALE	Catherine VERDIER - AEP Luc LETHEURE - AEP Marie-Elisabeth GIROUX - AEP
Mayenne	Daniel GERAUD	Christian BALUT AEP	Nelly LEFEUVRE Conseiller Référent Virginie COEUDEVEZ Conseiller Référent
Sablé-Sur-Sarthe	Corinne BADDOU	Nicolas MOREAU AEP	Annick HEULIN
Segré	Gilles DESGRANGES	Lysiane CHAIS AEP	Geneviève GUITTET Conseiller Référent

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SARTHE			
La Ferté-Bernard	AUCKENTHALER Sylvie	LEVASSEUR Lucette Conseiller Référent	Josiane LABARRAQUE - AEP
La Flèche	Patrick LOPINOT	ROGER KLEINMANN Françoise - AEP	Conseiller Référent Marie-Claude PLANCHET AEP, resp. Château du loir Claude PLOQUIN Conseiller Référent
Le Mans 1	Sylvie CASTAING	Vincent DESCHENNES Adjoint au Dale	Karine BOUHIER - AEP Sylviane PENOT ELATRI - AEP
Le Mans 2	Constance VERCHERE	Denis LOIZEAU Adjoint au DALE	Eric LEMIERE - AEP Denis BOUHIER - AEP
Le Mans 3	Olivier LANGLOIS	Jean-Marc FRANCOIS Adjoint au DALE	Suzanne FRATTESI - AEP Thérèse ROYER - AEP
Mamers	Nicole LEMEE	Alain LEBRETON - AEP	Henrick HUBER Conseiller Référent

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
VENDEE			
Challans	Michel JAMAIN	Dominique BACHELIER Adjointe au DALE	Jean-François BOISSELEAU - AEP Maryvonne CHAUMANDE - AEP
Fontenay-Le-Comte	Magali DOUMECHE	Pascal PIERRE Adjoint au DALE	Benoît FROMENTOUX - AEP Emmanuelle GUILLON - AEP
La Roche-sur-Yon - Rivoli	Arnaud BLANCHON	M Françoise ALLANIC Adjointe au DALE	Alain POUMEYREAU - AEP Franck PLAZANET - AEP
La Roche sur Yon Acti Sud	Catherine DERRE	Stéphane GARGOT Adjoint au DALE	Isabelle LETARD - AEP Christine LEZEAU - AEP
Les Herbiers	Stéphane PAJOT	Annie CHIRON Adjointe au DALE	Marie-Christine BONNET - AEP Xavier GARCIA - AEP Jocelyne MORAND Conseiller Niv II
Les Sables d'Olonne	Laurent SOULLARD	Gilbert BEZARD Adjoint au DALE	Michel VINOT - AEP Philippe DENIAU - CPE Sophie MARION - AEP

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005

Directeur Général

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

11, rue Lafayette - 44000 NANTES

Tél. 02.40.20.64.10

SEANCE DU MARDI 1ER MARS 2005

Délibération de la Commission Exécutive prise en application de l'article L 6115-4 du Code de la Santé Publique relatif aux décisions de la commission exécutive n° 2005/0001-01

AVENANTS CONTRACTUELS PORTANT ANNEXE TARIFAIRE

Assistaient avec voix délibérative :

M. PAILLE	Président de la Commission, Directeur de l'Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire,
M. PARRA	Vice Président de la Commission, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de la Loire,
M. HERPIN	Vice-Président de la Commission Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, (CRAM),
Mme le Dr SIMON	Médecin-Inspecteur Régional,
M. DUPONT	Directeur de la DDASS de la Sarthe,
M. PRUEL	Directeur de la DDASS de Loire-Atlantique,
Mme CHAUSSUMIER	Directrice de la DDASS de la Mayenne,
M. LEBEAU	Directeur de la DDASS de Maine et Loire
M. BOUVET	Directeur de la DDASS de la Vendée
M. CARO	Directeur-Adjoint de la CRAM
M. BOUVIER	Directeur de la Caisse Maladie Régionale
M. le Dr DUBAIL	Médecin Conseil Régional, Echelon Régional du Service Médical (ERSM),
M. le Dr CLOITRE	Médecin-Conseil, service médical ERSM
M. de KERGUENEC	Agent de Direction Santé A.R.O.M.S.A. Pays de la Loire
M. LE NEVE RICORDEL	Directeur de l' Union Régionale des Caisses d' Assurance Maladie (URCAM)

COMMISSION EXECUTIVE

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2003

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l' article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu' à la fixation de leurs ressources financées par l' assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l' article 7 ;

Vu l' arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d' hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l' article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 021/2005/44 du Directeur de l'Agence Régionale des Pays de la Loire, en date du 1^{er} mars 2005, fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés

La Commission Exécutive, sur rapport de son président, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Le Directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation des Pays de la Loire est autorisé à signer les avenants contractuels portant annexe tarifaire fixant le coefficient de transition applicable à chaque établissement tel que précisé dans la liste figurant en en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et de chacun des Préfectures des départements de la région des Pays de la Loire

Fait à Nantes, le 7 mars 2005

Le Président

Jean-Christophe PAILLE

ANNEXE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES MCO

TARIFICATION A L'ACTIVITE (T2A) AU 1ER MARS 2005

CLINIQUE SAINTE MARIE CHATEAUBRIANT
CLINIQUE BRETECHE VIAUD NANTES
CLINIQUE UROLOGIQUE NANTES SAINT HERBLAIN

CLINIQUE JEANNE D'ARC NANTES
 CLINIQUE SOURDILLE NANTES
 POLYCLINIQUE DE L' EUROPE SAINT NAZAIRE
 CENTRE D'HEMODIALYSE AMBUIATOIRE ECHO NANTES
 CENTRE CATHERINE DE SIENNE NANTES
 CLINIQUE SAINT AUGUSTIN NANTES
 CLINIQUE JULES VERNE NANTES
 POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE SAINT HERBLAIN
 CENTRE HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO SAINT HERBLAIN
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO BOUGUENAIS
 NOUVELLES CLINIQUES NANTAISES NANTES
 UNITE D'AUTODIALYSE ECHO CARQUEFOU
 NELLE CLINIQUE BAGNEUX SAUMUR
 CLINIQUE SAINT JOSEPH ANGERS
 CLINIQUE SAINT LOUIS ANGERS
 CLINIQUE SAINT MARTIN LA ANGERS
 CLINIQUE SAINT SAUVEUR ANGERS
 NELLE CLINIQUE BAGNEUX BAGNEUX
 POLYCLINIQUE DU PARC CHOLET
 UNITE D'AUTODIALYSE ECHO CHOLET
 CENTRE D'AUTODIALYSE BELLE BEILLE ECHO ANGERS
 UNITE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT ANGERS
 CENTRE D'AUTODIALYSE D'ORGEMONT SEGRE
 CLINIQUE SAINT LEONARD TRELAZE
 POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE ANGERS
 CENTRE D'HEMODIALYSE D'ORGEMONT ANGERS
 CLINIQUE DE LA PROVIDENCE MAYENNE
 POLYCLINIQUE DU MAINE LAVAL
 CLINIQUE LES SOURCES SAINT COME LE MANS
 CLINIQUE CHIRURGICALE DU PRE LE MANS
 CLINIQUE SAINTE CROIX LE MANS
 CLINIQUE DU TERTRE ROUGE LE MANS
 CLINIQUE VICTOR HUGO LE MANS
 CENTRE HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO LE MANS
 UNITE D'AUTODIALYSE ECHO FRESNAY SUR SARTHE
 UNITE D'AUTODIALYSE ECHO ST VINCENT DU LOROUEUR
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO LE MANS
 UNITE D'AUTODIALYSE ECHO SABLE SUR SARTHE
 HOSPITALISATION A DOMICILE LE MANS
 CLINIQUE SAINT CHARLES LA ROCHE SUR YON
 CLINIQUE SUD VENDEE FONTENAY LE COMTE
 CLINIQUE DU VAL D'OLONNE LES SABLES D'OLONNE
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO SAINTE HERMINE
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO NOTRE DAME DE MONTS
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO L'ILE D'YEU
 HAD de Vendée LA ROCHE SUR YON
 CENTRE D'AUTODIALYSE ECHO LA ROCHE SUR YON
 UNITE SAISON. D'AUTODIALYSE LA TRANCHE SUR MER
 CTRE HEMODIALYSE AMBULATOIRE ECHO LES SABLES D'OLONNE

ANGERS LOIRE METROPOLE

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

REUNION DU JURY D' ADMISSIBILITE DU 10 MARS 2005

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES AGENT TECHNIQUE

Spécialité : environnement et hygiène – Option : qualité de l' eau

CANDIDATS ADMISSIBLES :

- COCHET Yvon
- HAMELIN Jean-Luc



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE DU JEUDI 24 MARS 2005

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES D'AGENT TECHNIQUE

Spécialité "Mécanique, électromécanique" option : mécanicien hydraulique

Inscrits en liste d'admissibilité

- CAMPION Philippe
- CARRE David
- COSTE Denis
- MARTEAU Hugues
- MICHEL Emmanuel
- PALIE Jean-Luc.

CENTRE HOSPITALIER DE BLAIN

ORGANISE UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CONTREMAITRE A LA CUISINE

Peuvent concourir :

- les maîtres-ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous

**Monsieur le Directeur
C.H.S. de Blain
Direction des Ressources Humaines
BP 59 - 44130 BLAIN**

Les pièces suivantes doivent être jointes : état des services établi par l'établissement employeur

- Curriculum-vitae

BLAIN, le 24 mars 2005

CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT

DE TROIS AGENTS CHEFS DE 2^{ème} catégorie

Un concours interne sur épreuves sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet, à compter du **mois de septembre 2005** en vue de pourvoir trois postes d' Agent chef dans les spécialités suivantes :

Service de la blanchisserie : 1 poste

Services des activités de maintenance d' ingénierie et de sécurité :

1 poste : menuiserie

1 poste : installation sanitaire et thermique option plomberie

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d' entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l' article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d' un an d' ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d' entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d' ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard dans un délai d' un mois à compter de la date de publication du présent avis ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 23 mars 2005

Le Directeur

Denis MARTIN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT

D' UN MASSEUR KINESITHERAPEUTE

Le Centre hospitalier de Cholet organise à compter du 10 juin 2005 un concours sur titres pour le recrutement **d' un masseur kinésithérapeute**.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l' article 7 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière les personnels titulaires du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ou d' un titre de qualification admis en équivalence.

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d' âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines avant le 20 mai ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 23 mars 2005

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Pascale LIMOGES.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

DE NEUF OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES

Un concours externe sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Cholet, à compter du 20 juin 2005 en vue de pourvoir 9 postes d' Ouvrier Professionnel, dans les spécialités suivantes :

Service de restauration : 4 postes

Service de la blanchisserie : 3 postes

Services des activités de maintenance d' ingénierie et de sécurité :

1 poste : peinture

1 poste : serrurerie

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d' un CAP ou d' un BEP ou d' un diplôme au moins équivalent.

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005. Cette limite d' âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines au plus tard dans un délai d' un mois à compter de la date de publication du présent avis ou à adresser sous pli recommandé à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 25 mars 2005

Le Directeur

Denis MARTIN

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Une procédure de recrutement aura lieu au Centre Hospitalier de CHOLET à compter du mois de **juin 2005** en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

6 postes d' agent des services hospitaliers qualifiés

3 postes d' agent d' entretien spécialisé

1 poste de standardiste

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées au plus de **cinquante cinq ans au 1^{er} janvier 2005**, sans condition de titres ou de diplômes.

PROCEDURE DE RECRUTEMENT :

☞ Commission de sélection :

Une commission de sélection procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l' issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

☞ Liste d' aptitude :

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte les critères professionnels, arrête, par ordre d' aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les dossiers d' inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources humaines ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s' adresser au secrétariat de la direction des ressources humaines ☞ 02 41 49 63 49 (poste 2923)

Cholet, le 25 mars 2005

Pour le Directeur et par délégation,
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,

Pascale LIMOGES.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Délégation de signature en faveur de M. Pierre LIEVRE, Directeur adjoint à la Direction des services économiques

**LE DIRECTEUR GENERAL
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers**

VU l'article L. 6143.7 du Code de la Santé Publique

VU les articles D 714-12-1 à D 714-12-3 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000

VU le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des personnels de direction des établissements hospitaliers

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

A titre exceptionnel et provisoire une délégation de signature générale est accordée à Pierre LIEVRE, directeur adjoint à la direction des services économiques, du 27 mars au 3 avril 2005, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de la direction des services économiques comprenant notamment le service des équipements biomédicaux.

Pierre LIEVRE Yvonnick MORICE

Directeur adjoint Directeur Général

COUR D'APPEL D'ANGERS

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

DÉCISION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA POUR LES MARCHES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT COURANT DES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment en son article 21 (1°);

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2004 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la justice pour les achats au plan local,

DÉCIDENT

Article 1^{er} - La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions des départements du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe est composée des membres suivants:

Membres à voix délibérative:

- Le premier président de la cour d'appel d'Angers et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant;
- Le responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional d'Angers, ou son représentant;
- Le responsable de la gestion budgétaire - marchés publics au service administratif régional d'Angers, ou son représentant;
- Le président du tribunal de grande instance d'Angers et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le président du tribunal de grande instance de Saumur et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le président du tribunal de grande instance de Laval et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;

- Le président du tribunal de grande instance du Mans et le procureur de la république près ledit tribunal ou leur représentant;
- Le greffier en chef de la cour d' appel d' Angers ou son représentant.

Membres à voix consultative:

- Le trésorier payeur général du Maine et Loire ou son représentant;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Maine et Loire ou son représentant;
- Toute personne dont la présence peut être jugée utile par le président de la commission en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l' objet de la consultation.

Article 2 - Le services des marchés publics du service administratif régional est chargé d' enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d' établir le procès-verbal des opérations d' ouverture dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 3 - Le premier président de la cour d' appel d' Angers et le procureur général près ladite cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission.

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d' appel d' ANGERS, au trésorier payeur général du Maine et Loire ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes du Maine et Loire.

Fait à ANGERS, le

Le procureur général

Le premier président

Jean-Paul SIMONNOT

Elisabeth LINDEN

VILLE D'ANGERS

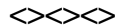
REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE DU JEUDI 10 MARS 2005

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE E.S.B.A

Concours interne avec épreuves d'agent technique spécialité bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers option : menuisier

Inscrit en liste d'admissibilité :

- Bernard GODIN



CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

REUNION DU JURY D'ADMISSIBILITE DU 10 MARS 2005

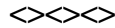
AGENT TECHNIQUE

« Spécialité : communication spectacle - Option : conducteur de machines d'impression »

SERVICE IMPRIMERIE

Déclaré admissible :

- HACQUES Guillaume



CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

REUNION DU JURY DELIBERATIF DU 24 MARS 2005

AGENT TECHNIQUE

Spécialité : « environnement et hygiène – Option : entretien des piscines »

DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

INSCRITS EN LISTE D'APTITUDE :

- GROSBOIS Frédéric

- MOREAU CLAUDE

- TRUONG Marc

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES
REUNION DU JURY DELIBERATIF DU JEUDI 24 MARS 2005
D'AGENT TECHNIQUE QUALIFIE TERRITORIAL

Spécialité "Logistique, sécurité" Option : magasinier

DIRECTION DES BATIMENTS

Inscrits en liste d'aptitude

* BOUVIER Luc

* MAUGEAIS Yves

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

Caisse d'allocations familiales de la région Choletaise - Conseil d'administration.

Par arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/49 2/06 du 7 mars 2005

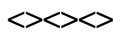
ont été nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la région Choletaise :

Mademoiselle Annabelle ALIX, administrateur suppléant, représentant les assurés sociaux, sur désignation de la confédération générale du travail, en remplacement de Monsieur Carlos DA COSTA ;

Madame Colette CAILLAUT, administrateur suppléant, représentant les associations familiales, sur désignation de l'union départementale des associations familiales de Maine et Loire, au poste d'administrateur suppléant vacant.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L' Inspecteur Principal

Gilles DOSIERE



Société Secours miniers de TRELAZE - Membres du conseil d'administration.

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/G52/02 du 23 mars 2005, ont été nommés membres du conseil d'administration de la société de secours minière de TRELAZE :

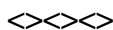
Monsieur Alexis ROBICHON, précédemment administrateur suppléant, dans les fonctions d'administrateur titulaire, représentant les affiliés, sur désignation du syndicat général force ouvrière des personnels des mines et assimilés, en remplacement de Monsieur Guy GAUTHIER,

Monsieur Marcel COTTIER, dans les fonctions d'administrateur suppléant, représentant les affiliés, sur désignation du syndicat général force ouvrière des personnels des mines et assimilés, en remplacement de Monsieur Alexis ROBICHON, administrateur suppléant, désigné administrateur titulaire,

Monsieur Patrick FAYOLLE, dans les fonctions d'administrateur titulaire, représentant les exploitants, sur proposition des exploitants implantés dans la circonscription, en remplacement de Monsieur Daniel LARRIBE.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L' Inspecteur Principal

Gilles DOSIERE



Union régionale des sociétés de secours minière de TRELAZE - Membres du conseil d'administration.

Par arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2005/DRASS/URSSMO/03 du 23 mars 2005, ont été nommés membres du conseil d'administration de l'union régionale des sociétés de secours minière de TRELAZE :

Monsieur Roland GUILLEUX, précédemment administrateur suppléant, dans les fonctions d'administrateur titulaire, représentant les affiliés, sur désignation du syndicat général force ouvrière des personnels des mines et assimilés, en remplacement de Monsieur Guy GAUTHIER,

Monsieur Marcel COTTIER, dans les fonctions d'administrateur suppléant, représentant les affiliés, sur désignation du syndicat général force ouvrière des mines et assimilés, en remplacement de Monsieur Roland GUILLEUX, administrateur suppléant, nommé administrateur titulaire,

Monsieur Patrick FAYOLLE, dans les fonctions d'administrateur titulaire, représentant les exploitants, sur proposition des exploitants implantés dans la région, en remplacement de Monsieur Daniel LARRIBE.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
L' Inspecteur Principal

Gilles DOSIERE